

Journal officiel

de l'Union européenne

L 327

Édition
de langue française

Législation

50^e année
13 décembre 2007

Sommaire

I Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication est obligatoire

RÈGLEMENTS

| | |
|--|---|
| Règlement (CE) n° 1463/2007 de la Commission du 12 décembre 2007 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes | 1 |
| Règlement (CE) n° 1464/2007 de la Commission du 12 décembre 2007 déterminant la mesure dans laquelle les demandes de certificats d'importation introduites en novembre 2007 pour certains produits laitiers dans le cadre de certains contingents tarifaires ouverts par le règlement (CE) n° 2535/2001 peuvent être acceptées | 3 |
| ★ Règlement (CE) n° 1465/2007 de la Commission du 12 décembre 2007 modifiant l'annexe V du règlement (CE) n° 752/2007 du Conseil concernant les limites quantitatives auxquelles sont soumis certains produits sidérurgiques en provenance d'Ukraine | 6 |
| ★ Règlement (CE) n° 1466/2007 de la Commission du 12 décembre 2007 interdisant la pêche du merlu dans les zones CIEM VIII c, IX et X; les eaux communautaires de la zone COPACE 34.1.1 par les navires battant pavillon du Portugal | 8 |

II Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication n'est pas obligatoire

DÉCISIONS

Conseil

2007/829/CE:

- ★ **Décision du Conseil du 5 décembre 2007 relative au régime applicable aux experts et militaires nationaux détachés auprès du secrétariat général du Conseil et abrogeant la décision 2003/479/CE** 10
-

IV *Autres actes*

ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

Autorité de surveillance AELE

- ★ **Décision de l'autorité de surveillance AELE n° 90/04/COL du 23 avril 2004 modifiant pour la quarante-sixième fois les règles de procédure et de fond dans le domaine des aides d'État par l'ajout d'un nouveau chapitre 24C: l'application aux services publics de radiodiffusion des règles relatives aux aides d'État** 21
-

Rectificatifs

- ★ **Rectificatif au règlement (CE) n° 1875/2006 de la Commission du 18 décembre 2006 modifiant le règlement (CEE) n° 2454/93 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire (JO L 360 du 19.12.2006)** 32
- ★ **Rectificatif au règlement (CE) n° 1459/2007 du Conseil du 10 décembre 2007 modifiant le règlement (CE) n° 1858/2005 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de câbles en acier originaires, entre autres, d'Afrique du Sud (JO L 326 du 12.12.2007)** 32



I

(Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication est obligatoire)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT (CE) N° 1463/2007 DE LA COMMISSION

du 12 décembre 2007

établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 décembre 2007.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 décembre 2007.

Par la Commission

Jean-Luc DEMARTY

*Directeur général de l'agriculture et
du développement rural*

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 756/2007 (JO L 172 du 30.6.2007, p. 41).

ANNEXE

du règlement de la Commission du 12 décembre 2007 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

| Code NC | Code des pays tiers ⁽¹⁾ | Valeur forfaitaire à l'importation |
|---|------------------------------------|------------------------------------|
| 0702 00 00 | IL | 168,9 |
| | MA | 91,0 |
| | TN | 157,6 |
| | TR | 108,7 |
| | ZZ | 131,6 |
| 0707 00 05 | JO | 209,9 |
| | MA | 47,6 |
| | TR | 89,2 |
| | ZZ | 115,6 |
| 0709 90 70 | JO | 149,8 |
| | MA | 56,0 |
| | TR | 108,3 |
| | ZZ | 104,7 |
| 0709 90 80 | EG | 359,4 |
| | ZZ | 359,4 |
| 0805 10 20 | AR | 12,5 |
| | AU | 10,4 |
| | BR | 25,6 |
| | SZ | 31,4 |
| | TR | 100,7 |
| | ZA | 38,2 |
| | ZW | 20,3 |
| | ZZ | 34,2 |
| 0805 20 10 | MA | 79,8 |
| | ZZ | 79,8 |
| 0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90 | HR | 32,2 |
| | IL | 66,9 |
| | TR | 72,7 |
| | ZZ | 57,3 |
| 0805 50 10 | EG | 80,9 |
| | IL | 82,7 |
| | TR | 105,4 |
| | ZA | 65,9 |
| | ZZ | 83,7 |
| 0808 10 80 | AR | 79,2 |
| | CA | 97,8 |
| | CL | 86,0 |
| | CN | 76,4 |
| | MK | 30,6 |
| | US | 87,4 |
| | ZA | 82,4 |
| | ZZ | 77,1 |
| 0808 20 50 | AR | 71,4 |
| | CN | 40,6 |
| | TR | 145,7 |
| | US | 107,8 |
| | ZZ | 91,4 |

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 1833/2006 de la Commission (JO L 354 du 14.12.2006, p. 19). Le code «ZZ» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 1464/2007 DE LA COMMISSION**du 12 décembre 2007****déterminant la mesure dans laquelle les demandes de certificats d'importation introduites en novembre 2007 pour certains produits laitiers dans le cadre de certains contingents tarifaires ouverts par le règlement (CE) n° 2535/2001 peuvent être acceptées**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾,vu le règlement (CE) n° 1301/2006 de la Commission du 31 août 2006 établissant des règles communes pour l'administration des contingents tarifaires d'importation pour les produits agricoles gérés par un système de certificats d'importation ⁽²⁾, et notamment son article 7, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

Les demandes introduites du 20 au 30 novembre 2007 pour certains contingents visés à l'annexe I du règlement (CE) n° 2535/2001 de la Commission du 14 décembre 2001 portant modalités d'application du règlement (CE) n°

1255/1999 du Conseil en ce qui concerne le régime d'importation du lait et des produits laitiers et l'ouverture de contingents tarifaires ⁽³⁾ portent sur des quantités supérieures à celles disponibles. Il convient, par conséquent, de fixer des coefficients d'attribution pour les quantités demandées,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les quantités pour lesquelles des certificats d'importation ont été demandés pour les produits relevant des contingents visés aux parties I.A, I.D, I.E, I.F, I.H et I.I, de l'annexe I du règlement (CE) n° 2535/2001, introduites du 20 au 30 novembre 2007, sont affectées des coefficients d'attribution figurant à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 décembre 2007.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 décembre 2007.

Par la Commission

Jean-Luc DEMARTY

*Directeur général de l'agriculture et
du développement rural*

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 48. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1152/2007 (JO L 258 du 4.10.2007, p. 3). Le règlement (CE) n° 1255/1999 sera remplacé par le règlement (CE) n° 1234/2007 (JO L 299 du 16.11.2007, p. 1) à compter du 1^{er} juillet 2008.

⁽²⁾ JO L 238 du 1.9.2006, p. 13. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 289/2007 (JO L 78 du 17.3.2007, p. 17).

⁽³⁾ JO L 341 du 22.12.2001, p. 29. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 487/2007 (JO L 114 du 1.5.2007, p. 8).

ANNEXE I.A

| Numéro de contingent | Coefficient d'attribution |
|----------------------|---------------------------|
| 09.4590 | 100 % |
| 09.4599 | 100 % |
| 09.4591 | 100 % |
| 09.4592 | — |
| 09.4593 | — |
| 09.4594 | 100 % |
| 09.4595 | 1,396665 % |
| 09.4596 | 100 % |

ANNEXE I.D

Produits originaires de Turquie

| Numéro de contingent | Coefficient d'attribution |
|----------------------|---------------------------|
| 09.4101 | — |

ANNEXE I.E

Produits originaires d'Afrique du Sud

| Numéro de contingent | Coefficient d'attribution |
|----------------------|---------------------------|
| 09.4151 | — |

ANNEXE I.F

Produits originaires de Suisse

| Numéro de contingent | Coefficient d'attribution |
|----------------------|---------------------------|
| 09.4155 | — |

ANNEXE I.H

Produits originaires de Norvège

| Numéro de contingent | Coefficient d'attribution |
|----------------------|---------------------------|
| 09.4179 | 100 % |

ANNEXE I.I

Produits originaires d'Islande

| Numéro de contingent | Coefficient d'attribution |
|----------------------|---------------------------|
| 09.4205 | 100 % |
| 09.4206 | 100 % |

RÈGLEMENT (CE) N° 1465/2007 DE LA COMMISSION**du 12 décembre 2007****modifiant l'annexe V du règlement (CE) n° 752/2007 du Conseil concernant les limites quantitatives auxquelles sont soumis certains produits sidérurgiques en provenance d'Ukraine**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 752/2007 du Conseil du 30 mai 2007 relatif à l'administration de certaines restrictions à l'importation de certains produits sidérurgiques en provenance d'Ukraine ⁽¹⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) La Communauté européenne et le gouvernement de l'Ukraine ont conclu, le 18 juin 2007, un accord relatif au commerce de certains produits sidérurgiques ⁽²⁾ («l'accord»).
- (2) L'article 10, paragraphe 1, de l'accord prévoit que celui-ci est automatiquement reconduit d'année en année si aucune des parties ne notifie par écrit sa dénonciation, six mois avant son expiration, à l'autre partie. À chaque reconduction annuelle, les quantités de chaque groupe de produits sont augmentées de 2,5 %.

(3) L'Ukraine n'a pas notifié à la Communauté sa volonté de dénoncer l'accord. Par voie de conséquence, l'accord sera automatiquement reconduit et les quantités de chaque groupe de produits seront augmentées de 2,5 %.

(4) Le règlement (CE) n° 752/2007 doit être modifié en conséquence,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les limites quantitatives pour l'année 2007 fixées à l'annexe V du règlement (CE) n° 752/2007 sont remplacées par celles pour l'année 2008 figurant à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008. Il est publié au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 décembre 2007.

Par la Commission
Peter MANDELSON
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 178 du 6.7.2007, p. 1.

⁽²⁾ JO L 178 du 6.7.2007, p. 24.

ANNEXE

LIMITES QUANTITATIVES POUR L'ANNÉE 2008

(tonnes)

| Produits | 2008 |
|------------------------------------|---------|
| <i>SA – Produits laminés plats</i> | |
| SA1. Feuillards | 194 750 |
| SA2. Tôles fortes | 399 750 |
| SA3. Autres produits plats | 143 500 |
| <i>SB. Produits longs</i> | |
| SB1. Poutrelles | 51 250 |
| SB2. Fil machine | 199 875 |
| SB3. Autres produits longs | 363 875 |

Note: SA et SB correspondent à des catégories de produits.

SA1 à SA3 et SB1 à SB3 correspondent à des groupes de produits.

RÈGLEMENT (CE) N° 1466/2007 DE LA COMMISSION**du 12 décembre 2007****interdisant la pêche du merlu dans les zones CIEM VIII c, IX et X; les eaux communautaires de la zone COPACE 34.1.1 par les navires battant pavillon du Portugal**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ⁽¹⁾, et notamment son article 26, paragraphe 4,vu le règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil du 12 octobre 1993 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche ⁽²⁾, et notamment son article 21, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 41/2007 du Conseil du 21 décembre 2006 établissant pour 2007 les possibilités de pêche et les conditions associées pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux communautaires et, pour les navires communautaires, dans les eaux soumises à des limitations de capture ⁽³⁾ prévoit des quotas pour 2007.
- (2) Il ressort des informations communiquées à la Commission que les captures effectuées dans le stock visé à l'annexe du présent règlement par les navires battant pavillon de l'État membre visé à ladite annexe ou enregistrés dans cet État membre ont épuisé le quota attribué pour 2007.

- (3) Il y a donc lieu d'interdire la pêche des poissons de ce stock ainsi que leur détention à bord, leur transbordement et leur débarquement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier***Épuisement du quota**

Le quota de pêche attribué pour 2007 à l'État membre et pour le stock visés à l'annexe du présent règlement est réputé épuisé à compter de la date indiquée à ladite annexe.

*Article 2***Interdictions**

La pêche dans le stock visé à l'annexe du présent règlement par les navires battant pavillon de l'État membre concerné ou enregistrés dans celui-ci est interdite à compter de la date fixée dans cette annexe. Après cette date, la détention à bord, le transbordement et le débarquement de poissons du stock concerné, qui ont été capturés par lesdits navires, sont également interdits.

*Article 3***Entrée en vigueur**Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 décembre 2007.

Par la Commission

Fokion FOTIADIS

Directeur général de la pêche et des affaires maritimes

⁽¹⁾ JO L 358 du 31.12.2002, p. 59. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 865/2007 (JO L 192 du 24.7.2007, p. 1).

⁽²⁾ JO L 261 du 20.10.1993, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1967/2006 (JO L 409 du 30.12.2006, p. 9); rectifié au JO L 36 du 8.2.2007, p. 6.

⁽³⁾ JO L 15 du 20.1.2007, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 898/2007 de la Commission (JO L 196 du 28.7.2007, p. 22).

ANNEXE

| | |
|-------------|---|
| N° | 86 |
| État membre | Portugal |
| Stock | HKE/8C3411 |
| Espèce | Merlu (<i>Merluccius merluccius</i>) |
| Zone | VIII c, IX et X; eaux communautaires de la zone COPACE 34.1.1 |
| Date | 24.11.2007 |

II

(Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication n'est pas obligatoire)

DÉCISIONS

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 5 décembre 2007

relative au régime applicable aux experts et militaires nationaux détachés auprès du secrétariat général du Conseil et abrogeant la décision 2003/479/CE

(2007/829/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 28, paragraphe 1,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 207, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Les experts nationaux détachés («END») et les militaires nationaux détachés (ci-après dénommés «militaires détachés») devraient permettre au secrétariat général du Conseil («SGC») de bénéficier de leurs connaissances et de leur expérience professionnelle de haut niveau, notamment dans les domaines dans lesquels une telle expertise n'est pas immédiatement disponible.
- (2) La présente décision devrait favoriser l'échange d'expérience et de connaissances professionnelles en matière de politiques européennes, en affectant temporairement des experts des administrations publiques des États membres ou d'organisations internationales aux services du SGC.
- (3) Les END devraient provenir des administrations publiques des États membres ou d'organisations internationales.

(4) Les droits et obligations des END et des militaires détachés, fixés par la présente décision, devraient garantir que ceux-ci s'acquittent de leurs tâches en veillant aux seuls intérêts du SGC.

(5) Eu égard à la nature temporaire de leurs tâches et vu leur statut particulier, les END et les militaires détachés ne devraient exercer aucune des responsabilités incombant au SGC au titre de ses prérogatives de droit public, sauf dérogation prévue par la présente décision.

(6) La présente décision devrait définir toutes les conditions d'emploi des END et des militaires détachés et s'appliquer quelle que soit l'origine des crédits budgétaires utilisés pour couvrir les dépenses.

(7) Des dispositions particulières devraient en outre être prévues pour les militaires détachés auprès du SGC, de manière à constituer l'état major de l'Union européenne.

(8) Étant donné que le présent régime remplace celui fixé dans la décision 2003/479/CE du Conseil ⁽¹⁾, il y a lieu d'abroger celle-ci, sans préjudice de la poursuite de son application à tous les détachements en cours au moment de l'entrée en vigueur de la présente décision,

⁽¹⁾ JO L 160 du 28.6.2003, p. 72. Décision modifiée en dernier lieu par la décision 2007/456/CE (JO L 173 du 3.7.2007, p. 27).

DÉCIDE:

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Champ d'application

1. Le présent régime est applicable aux experts nationaux détachés («END») auprès du secrétariat général du Conseil («SGC») par les administrations publiques des États membres. Il s'applique également aux experts détachés par une organisation internationale.

2. Les personnes couvertes par le présent régime restent au service de leur employeur durant la période de détachement et continuent à être rémunérées par cet employeur.

3. Le SGC décide, en fonction des besoins et des possibilités budgétaires, de l'engagement d'END. Le secrétaire général adjoint établit les modalités de cet engagement.

4. Sauf dérogation accordée par le secrétaire général adjoint, dérogation qui est exclue dans le domaine de la politique étrangère de sécurité commune («PESC»)/politique européenne de sécurité et de défense («PESD»), les END doivent avoir la nationalité d'un État membre. Le recrutement d'END est effectué sur une base géographique aussi large que possible parmi les ressortissants des États membres. Les États membres et le SGC coopèrent pour assurer, dans toute la mesure du possible, le respect de l'équilibre entre hommes et femmes et le respect du principe d'égalité des chances.

5. Le détachement est mis en œuvre par un échange de lettres entre la direction générale du personnel et de l'administration du SGC et la représentation permanente de l'État membre concerné, ou, le cas échéant, l'organisation internationale. Le lieu de détachement doit être mentionné dans l'échange de lettres. Une copie du régime applicable aux END auprès du SGC est jointe à l'échange de lettres.

Article 2

Durée du détachement

1. La durée du détachement ne peut être inférieure à six mois ni supérieure à deux ans et elle peut faire l'objet de prorogations successives pour une durée totale n'excédant pas quatre ans.

2. Par dérogation au paragraphe 1, la durée du détachement d'un END pour participer à la préparation d'opérations militaires ou civiles ou pour l'étude de leur lancement peut être inférieure à six mois.

3. La durée du détachement envisagée est fixée lors de la mise à disposition, dans l'échange de lettres visé à l'article 1^{er}, paragraphe 5. La même procédure s'applique en cas de renouvellement de la période du détachement.

4. L'END ayant déjà fait l'objet d'un détachement auprès du SGC peut être détaché à nouveau, conformément aux règles internes fixées quant à la durée maximale de la présence de ce personnel dans les services du SGC, et toujours dans les conditions suivantes:

a) l'END continue de remplir les conditions d'éligibilité au détachement;

b) une période d'un minimum de six ans doit s'être écoulée entre la fin de la période de détachement précédente et un nouveau détachement; si, à la fin du premier détachement, l'END a bénéficié d'un contrat supplémentaire différent, le délai de six ans commence à courir à la fin de ce contrat. Cette disposition ne s'oppose pas à ce que le SGC accepte le détachement d'un END dont le premier détachement a duré moins de quatre ans, mais dans ce cas, le nouveau détachement n'excède pas la part résiduelle de la période de quatre ans;

c) la période indiquée au point b) est réduite à trois ans lorsque la durée du premier détachement est inférieure à six mois.

Article 3

Lieu du détachement

Les END sont détachés à Bruxelles, dans un bureau de liaison du SGC ou en tout autre lieu où l'Union européenne agit dans le cadre d'une décision arrêtée par le Conseil. Le lieu du détachement peut être modifié en cours de détachement moyennant un nouvel échange de lettres conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 5, si la possibilité de modifier ce lieu n'était pas prévue dans l'échange de lettres initial. L'administration qui détache l'END est tenue informée des éventuelles modifications du lieu de détachement.

Article 4

Tâches

1. L'END assiste les fonctionnaires du SGC ou les agents temporaires et accomplit les tâches qui lui sont confiées.

Les fonctions exercées sont définies d'un commun accord entre le SGC et l'administration qui détache l'expert national dans l'intérêt des services et compte tenu des qualifications du candidat.

2. L'END ne participe aux missions et réunions:

- a) que s'il accompagne un fonctionnaire du SGC ou un agent temporaire; ou
- b) s'il est seul, qu'en tant qu'observateur ou à des fins d'information uniquement.

Sauf mandat spécial accordé, sous l'autorité du secrétaire général/haut représentant, par le directeur général du service concerné, l'END ne peut engager le SGC vis-à-vis de l'extérieur.

3. Le SGC reste seul responsable de l'approbation des résultats des tâches accomplies par l'END.

4. Les services du SGC concernés, l'employeur de l'END et l'END s'efforcent, dans toute la mesure du possible, d'éviter tout conflit d'intérêts et toute apparition d'un tel conflit concernant les tâches de l'END au cours du détachement. À cette fin, le SGC informe en temps utile l'END et son employeur des tâches envisagées et demande à l'un et à l'autre de confirmer par écrit qu'ils ne voient aucune raison de ne pas affecter l'END à ces tâches. L'END est invité en particulier à déclarer tout conflit potentiel entre certains aspects de sa situation familiale (en particulier des activités professionnelles de membres proches de sa famille ou de certains de ses principaux intérêts financiers ou de ceux de ces membres) et les tâches envisagées durant le détachement.

L'employeur et l'END s'engagent à signaler au SGC tout changement qui, au cours du détachement, pourrait donner lieu ou naissance à de tels conflits.

5. Lorsque le SGC estime que la nature des tâches confiées à l'END exige des précautions particulières en matière de sécurité, une habilitation de sécurité est obtenue avant le détachement de l'END.

6. En cas de non-respect des paragraphes 2, 3, 4 et 7, le SGC peut mettre fin au détachement de l'END conformément à l'article 8, paragraphe 2, point c).

7. Par dérogation au paragraphe 1, premier alinéa, et au paragraphe 2, premier alinéa, le secrétaire général adjoint, peut, sur proposition du directeur général du service auquel l'END est affecté, confier des tâches spécifiques à l'END et le mandater pour la réalisation d'une ou plusieurs missions spécifiques après s'être assuré de l'absence de tout conflit d'intérêts.

Article 5

Droits et obligations

1. Durant la période de détachement:

- a) l'END s'acquitte de ses tâches et règle sa conduite en se préoccupant uniquement des intérêts du Conseil;
- b) l'END s'abstient de tout acte, en particulier de toute expression publique d'opinions, qui risque de porter atteinte à la dignité de sa fonction;
- c) tout END qui, dans l'exercice de ses fonctions, est amené à se prononcer sur une affaire au traitement ou à la solution de laquelle il a un intérêt personnel de nature à compromettre son indépendance, en informe le chef du service auquel il est affecté;
- d) l'END ne publie ni ne fait publier, seul ou en collaboration, aucun texte dont l'objet se rattache à l'activité de l'Union européenne sans en avoir obtenu l'autorisation dans les conditions et selon les règles en vigueur au SGC. Cette autorisation ne peut être refusée que si la publication envisagée est de nature à mettre en jeu les intérêts de l'Union européenne;
- e) tous les droits afférents à des travaux effectués par l'END dans l'exercice de ses tâches sont dévolus au SGC;
- f) l'END est tenu de résider sur son lieu de détachement ou à une distance telle de celui-ci qu'il ne soit pas gêné dans l'exercice de ses activités;
- g) l'END est tenu d'assister ou de conseiller la hiérarchie auprès de laquelle il est détaché et il est responsable devant cette hiérarchie de l'exécution des tâches qui lui sont confiées;
- h) l'END n'accepte, dans l'exercice de ses fonctions, aucune instruction de son employeur ou gouvernement national. Il n'effectue aucune prestation ni pour son employeur, ni pour des gouvernements, ni pour aucune autre personne, société privée ou administration publique.

2. Pendant et après le détachement, l'END est tenu d'observer la plus grande discrétion sur les faits et informations qui viendraient à sa connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses tâches. Il ne communique, sous quelque forme que ce soit, à aucune personne non habilitée pour en avoir connaissance, aucun document ni aucune information qui n'auraient pas été licitement rendus publics et n'utilise pas lesdits documents ou informations pour son bénéfice personnel.

3. À la fin du détachement, l'END reste lié par l'obligation d'agir avec intégrité et discrétion pour exercer les nouvelles tâches qui lui sont confiées et accepter certains postes ou avantages.

À cette fin, dans les trois années qui suivent la période de détachement, l'END informe sans délai le SGC des fonctions ou tâches qu'il doit effectuer pour son employeur, et qui sont susceptibles de donner lieu à un conflit d'intérêts lié aux tâches assurées par lui pendant le détachement.

4. L'END est soumis aux règles de sécurité en vigueur au SGC.

5. Le non-respect des dispositions des paragraphes 1, 2 et 4 pendant le détachement peut amener le SGC à mettre fin au détachement de l'END, au titre de l'article 8, paragraphe 2, point c).

Article 6

Niveau, expérience professionnelle et connaissances linguistiques

1. Pour être détaché auprès du SGC, l'END doit avoir une expérience professionnelle d'au moins trois ans à temps plein dans des fonctions administratives, scientifiques, techniques, de conseil ou de supervision, équivalant à celles des groupes de fonctions AD ou AST, tels qu'ils sont définis par le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents des Communautés. L'employeur de l'END fournit au SGC, avant le détachement, une attestation d'emploi de l'expert, couvrant les douze derniers mois.

2. L'END doit posséder une connaissance approfondie d'une langue communautaire et une connaissance satisfaisante d'une deuxième langue pour accomplir les tâches qui lui sont confiées.

Article 7

Suspension du détachement

1. Le SGC peut autoriser des suspensions du détachement et en fixer les conditions. Pendant la durée de ces suspensions:

- a) les indemnités visées à l'article 15 et 16 ne sont pas versées,
- b) les frais visés aux articles 18 et 19 ne sont remboursés que si la suspension se fait à la demande du SGC.

2. Le SGC informe l'employeur de l'END.

Article 8

Fin du détachement

1. Sous réserve du paragraphe 2, il peut être mis fin au détachement à la demande du SGC ou de l'employeur de l'END moyennant un préavis de trois mois, ou à la demande de l'END, moyennant le même préavis et sous réserve de l'accord du SGC.

2. Dans certaines circonstances exceptionnelles, il peut être mis fin au détachement sans préavis:

- a) par l'employeur de l'END, si les intérêts essentiels de l'employeur l'exigent;
- b) par accord entre le SGC et l'employeur, sur demande adressée par l'END aux deux parties, si les intérêts essentiels, personnels ou professionnels de l'END l'exigent;
- c) par le SGC, en cas de non-respect par l'END des obligations qui lui incombent au titre du présent régime. L'intéressé est mis préalablement en mesure de présenter sa défense.

3. S'il est mis fin au détachement en vertu du paragraphe 2, point c), le SGC en informe l'employeur immédiatement.

CHAPITRE II

CONDITIONS DE TRAVAIL

Article 9

Sécurité sociale

1. Préalablement au détachement, l'employeur dont dépend l'expert national à détacher certifie au SGC que l'END demeure soumis, durant son détachement, à la législation portant sur la sécurité sociale dont relève l'administration publique ou l'organisation internationale qui l'emploie et qui prend en charge les frais encourus à l'étranger.

2. Dès son entrée en fonction, l'END est couvert contre les risques d'accident. Le SGC lui fournit une copie des dispositions applicables le jour où il se présente au service compétent de la direction générale du personnel et de l'administration pour accomplir les formalités liées au détachement.

3. Lorsque, dans le cadre d'une mission à laquelle l'END participe en application de l'article 4, paragraphe 2, et de l'article 20, ou lorsque, en raison des risques spécifiques au lieu de détachement, une assurance supplémentaire ou spécifique est nécessaire, les frais y afférents sont pris en charge par le SGC.

Article 10

Horaires de travail

1. L'END est soumis aux règles en vigueur au SGC en matière d'horaires de travail. Ces règles peuvent être modifiées en raison de nécessités de service par le secrétaire général adjoint.

2. L'END travaille à temps plein pendant toute la durée du détachement. Sur demande dûment justifiée d'une direction générale, le directeur général du personnel et de l'administration peut autoriser un travail à temps partiel pour un END, après l'accord de son employeur, pour autant que cela soit compatible avec les intérêts du SGC.

3. En cas de travail partiel autorisé, l'END travaille au moins la moitié de la durée normale du travail.

4. Les indemnités en vigueur au SGC dans le cadre d'un service continu ou par tour ou d'une astreinte peuvent être accordées aux END.

Article 11

Absence pour maladie ou accident

1. En cas d'absence pour cause de maladie ou d'accident, l'END avertit son supérieur hiérarchique, dans les plus brefs délais, en indiquant son adresse du moment. L'END est tenu de produire un certificat médical s'il est absent plus de trois jours et peut être soumis à un contrôle médical organisé par le SGC.

2. Lorsque ses absences pour maladie ou accident non supérieures à trois jours dépassent, sur une période de douze mois, un total de douze jours, l'END est tenu de produire un certificat médical pour toute nouvelle absence pour cause de maladie.

3. Si le congé de maladie excède un mois ou la durée du service accompli par l'END, la plus longue de ces deux périodes étant seule prise en compte, les indemnités prévues à l'article 15, paragraphes 1 et 2, sont automatiquement suspendues. Cette disposition ne s'applique pas en cas de maladie liée à une grossesse. Le congé de maladie ne peut se prolonger au-delà de la durée du détachement de l'intéressé.

4. Toutefois, l'END victime d'un accident lié à son travail survenu pendant la période de détachement continue de perce-

voir l'intégralité des indemnités prévues à l'article 15, paragraphes 1 et 2, pendant toute la durée de son inaptitude au travail et jusqu'à la fin de la période de détachement.

Article 12

Congés annuels, congés spéciaux et jours fériés

1. L'END a droit à deux jours ouvrables et demi de congé par mois entier de service presté (trente jours par année civile).

2. Le congé est soumis à une autorisation préalable du service auquel l'END est affecté.

3. L'END peut se voir accorder, sur demande motivée, un congé spécial dans les cas suivants:

— mariage de l'END: deux jours,

— maladie grave du conjoint: jusqu'à trois jours par an,

— décès du conjoint: quatre jours,

— maladie grave d'un ascendant: jusqu'à deux jours par an,

— décès d'un ascendant: deux jours,

— naissance d'un enfant: dix jours à prendre au cours du mois qui suit la naissance,

— maladie grave d'un enfant: jusqu'à deux jours par an,

— déménagement pour prise de fonctions: jusqu'à deux jours,

— décès d'un enfant: quatre jours.

Un congé spécial supplémentaire de deux jours par période de douze mois peut être accordé, sur demande dûment motivée de l'intéressé.

4. Sur demande dûment motivée de l'employeur de l'END, jusqu'à deux jours de congé spécial peuvent être accordés par le SGC par période de douze mois. Les demandes sont examinées cas par cas.

5. Dans le cas d'un travail à temps partiel, la durée du congé annuel est réduite proportionnellement.

6. Aucun remboursement ne peut être effectué pour le congé annuel non pris à la fin de la période de détachement.

7. Le paragraphe 3 n'est pas applicable aux END dont la durée de détachement est inférieure à six mois. Cependant, l'END dont la durée de détachement est inférieure à six mois peut se voir accorder, sur la base d'une demande motivée de sa part, un congé spécial, par décision du directeur général du service auquel il est affecté. Ce congé spécial ne peut excéder trois jours pour toute la période du détachement. Avant d'accorder le congé, le responsable susmentionné doit consulter le directeur général du personnel et de l'administration.

Article 13

Congé de maternité

1. En cas de maternité, il est accordé à l'END un congé de maternité de vingt semaines, pendant lequel elle perçoit les indemnités prévues à l'article 15. Le congé commence au plus tôt six semaines avant la date probable d'accouchement indiquée dans le certificat et se termine au plus tôt quatorze semaines après la date de l'accouchement. En cas de naissance multiple ou prématurée ou de naissance d'un enfant handicapé, la durée du congé est de vingt-quatre semaines. Aux fins de la présente disposition, une naissance prématurée est une naissance qui a lieu avant la fin de la trente-quatrième semaine de grossesse.

2. Lorsque la législation nationale de l'employeur de l'END prévoit un congé de maternité plus long, le détachement est suspendu pour la période excédant celle accordée par le SGC. Dans ce cas, une période équivalant à la période de suspension est ajoutée à la fin du détachement, si l'intérêt du SGC le justifie.

3. L'END peut alternativement demander une suspension du détachement qui couvre la totalité des périodes accordées pour le congé de maternité. Dans ce cas, une période équivalant à la période de suspension est ajoutée à la fin du détachement, si l'intérêt du SGC le justifie.

Article 14

Gestion et contrôle

La gestion et le contrôle des congés sont confiés à l'administration du SGC. Le contrôle du temps de travail et des absences incombe à la direction générale ou au service auquel l'END est affecté.

CHAPITRE III

INDEMNITÉS ET DÉPENSES

Article 15

Indemnités

1. L'END a droit, pour la durée de son détachement, à une indemnité de séjour journalière. Si la distance entre le lieu d'origine et le lieu de détachement est égale ou inférieure à 150 km,

l'indemnité est de 29,44 EUR. Elle est de 117,74 EUR si cette distance est supérieure à 150 km.

2. Si l'END n'a bénéficié d'aucun remboursement de ses frais de déménagement, ni du SGC, ni de l'employeur, une indemnité mensuelle supplémentaire est accordée conformément au tableau ci-dessous:

| Distance entre le lieu d'origine et le lieu de détachement (km) | Montant en euros |
|---|------------------|
| 0-150 | 0 |
| > 150 | 75,68 |
| > 300 | 134,54 |
| > 500 | 218,65 |
| > 800 | 353,20 |
| > 1 300 | 555,03 |
| > 2 000 | 664,37 |

Cette indemnité est versée mensuellement à terme échu. Elle est due jusqu'à la fin du mois auquel, le cas échéant, l'END a déménagé, au titre de l'article 19, paragraphe 1.

3. Ces indemnités sont dues pour les périodes de mission, de congés annuels, de congé de maternité, de congés spéciaux et de jours fériés accordés par le SGC.

4. Lors de sa prise de fonction, l'END bénéficie d'une avance d'un montant équivalant à 75 jours d'indemnité de séjour et ce versement entraîne l'extinction de tout droit à de nouvelles indemnités de séjour journalières au titre de la période à laquelle il correspond. En cas de cessation définitive des fonctions de l'END auprès du SGC avant l'expiration de la période prise en compte pour le calcul de l'avance, la fraction du montant de ce versement correspondant à la période résiduelle est soumise à répétition.

5. Lors de l'échange de lettres prévu à l'article 1^{er}, paragraphe 5, le SGC est informé de tout bénéfice analogue à ceux prévus aux paragraphes 1, 2, 7 et 8 du présent article perçus par l'END. Le montant de ceux-ci est déduit des indemnités correspondantes versées par le SGC.

6. Les indemnités journalières et mensuelles sont adaptées chaque année, sans effet rétroactif, en fonction de l'adaptation des traitements de base des fonctionnaires de la Communauté à Bruxelles et à Luxembourg.

7. Pour l'END affecté à un bureau de liaison du SGC ou en tout autre lieu où l'Union agit dans le cadre d'une décision arrêtée par le Conseil, les indemnités visées aux paragraphes 1 et 2 peuvent être remplacées par une indemnité de logement, par décision motivée du directeur général du personnel et de l'administration, lorsque les circonstances liées au coût du logement au lieu de détachement le justifient.

8. Une indemnité spéciale, fixée en fonction du lieu de détachement, lorsque ce lieu se trouve hors de l'UE, pour tenir compte du coût de la vie ou de conditions de vie particulièrement difficiles, peut être accordée par décision motivée du directeur général du personnel et de l'administration. Cette indemnité est versée mensuellement et est fixée entre 10 et 15 % du traitement de base d'un fonctionnaire de grade AD 6 ou AST 4, échelon 1, selon le groupe de fonctions auquel l'END est assimilé.

Article 16

Indemnité forfaitaire supplémentaire

1. À moins que le lieu d'origine de l'END ne se trouve à une distance égale ou inférieure à 150 km du lieu de détachement, l'END perçoit, le cas échéant, une indemnité forfaitaire supplémentaire égale à la différence entre le salaire annuel brut versé par son employeur (moins les allocations familiales), majoré des indemnités éventuellement versées par le SGC, au titre de l'article 15, et le traitement de base d'un fonctionnaire de grade AD 6 ou AST 4, échelon 1, selon le groupe de fonctions auquel l'END est assimilé.

2. Cette indemnité est adaptée une fois par an, sans effet rétroactif, en fonction de l'adaptation des traitements de base des fonctionnaires de la Communauté.

Article 17

Lieux de recrutement, de détachement, d'origine et de retour

1. Aux fins du présent régime, est considéré

- comme lieu de recrutement, le lieu où l'END exerçait ses fonctions pour son employeur immédiatement avant son détachement,
- comme lieu de détachement, le lieu où est situé le service ou le bureau du SGC auquel l'END est affecté, ou le lieu où l'END agit dans le cadre d'une décision arrêtée par le Conseil,
- comme lieu d'origine, le lieu où est situé le siège de son employeur,

— comme lieu de retour, le lieu où l'END exercera son activité principale après la fin du détachement.

2. Si le lieu de recrutement ou le lieu de retour est situé en dehors du territoire de l'Union européenne ou dans un autre État membre que celui où se situe le siège de l'employeur de l'END, ou si l'END n'exerce pas d'activité professionnelle après la fin de son détachement, le lieu d'origine est considéré soit comme lieu de recrutement, soit comme lieu de retour, selon le cas.

Le lieu de recrutement, le ou les lieux de détachement et le lieu d'origine sont fixés dans l'échange de lettres visé à l'article 1^{er}, paragraphe 5. Le lieu de retour est fixé sur la base d'une déclaration de l'employeur de l'END.

3. Aux fins de l'application du présent article, les circonstances liées aux tâches accomplies par l'END pour un État autre que celui du lieu de détachement ou pour une organisation internationale ne sont pas prises en considération.

Article 18

Frais de voyage

1. L'END dont le lieu de recrutement est situé à plus de 150 km de son lieu de détachement a droit au remboursement de ses frais de voyage au début du détachement:

- a) pour lui-même/elle-même;
- b) pour son conjoint et les enfants à charge, au cas où ces personnes cohabitent avec l'END et que le déménagement est remboursé par le SGC.

2. Sauf en cas de transport aérien, le montant du remboursement est forfaitaire et limité au coût du voyage en train au tarif deuxième classe sans supplément. Il en va de même pour les voyages en voiture. Si le trajet par chemin de fer excède 500 km ou si l'itinéraire usuel comporte la traversée d'une mer, le remboursement du voyage en avion peut aller jusqu'au coût du voyage en avion au tarif réduit (PEX ou APEX), les billets et les cartes d'embarquement devant être présentés.

3. L'END a droit pour lui-même et, le cas échéant, pour les personnes visées au paragraphe 1, point b), au remboursement des frais de voyage vers le lieu de retour à la fin du détachement, dans le respect des limites précitées. Ce remboursement ne peut porter sur un montant supérieur à celui auquel l'END aurait eu droit s'il retournait à son lieu de recrutement.

4. Si l'END a procédé à son déménagement de son lieu de recrutement à son lieu de détachement, il a droit chaque année à un montant forfaitaire égal au prix du voyage de retour de son lieu de détachement à son lieu d'origine, pour lui-même, son conjoint et les enfants à charge, sur la base des dispositions en vigueur au SGC.

Article 19

Frais de déménagement

1. L'END peut déménager son mobilier et ses effets personnels du lieu de recrutement au lieu de détachement, aux frais du SGC et moyennant l'accord préalable de celui-ci, conformément aux dispositions en vigueur au SGC en ce qui concerne le remboursement des frais de déménagement, pour autant que les conditions suivantes soient remplies:

- a) la durée initiale du détachement doit être de deux ans;
- b) le lieu de recrutement de l'END doit se situer à une distance égale ou supérieure à 100 km du lieu de détachement;
- c) le déménagement doit intervenir dans les six mois à compter de la date du début du détachement;
- d) l'autorisation doit être demandée au moins deux mois avant la date prévue pour le déménagement;
- e) les frais de déménagement ne sont pas remboursés par l'employeur;
- f) l'END doit adresser les originaux des devis, reçus et factures au SGC, ainsi qu'une attestation de l'employeur de l'END confirmant qu'il ne prend pas les frais de déménagement en charge.

2. Sous réserve du paragraphe 3, si le déménagement au lieu de détachement a été remboursé par le SGC, l'END a droit, à la fin du détachement, moyennant une autorisation préalable, au remboursement des frais de déménagement du lieu de détachement au lieu de retour, conformément aux dispositions en vigueur au SGC concernant le remboursement des frais de déménagement, pour autant que les conditions visées au paragraphe 1, points d) et e), soient remplies, ainsi que les conditions suivantes:

- a) le déménagement ne peut avoir lieu avant les six mois précédant la fin du détachement;
- b) le déménagement doit être achevé dans les six mois suivant la fin du détachement;
- c) le montant des frais de déménagement remboursé par le SGC pour le déménagement à la fin du détachement ne

peut pas excéder le montant des frais du déménagement auquel il aurait eu droit s'il retournait à son lieu de recrutement;

- d) après avoir adressé les originaux des devis reçus et la facture du déménagement au SGC, ainsi qu'une attestation de l'employeur de l'END confirmant qu'il ne prend pas en charge la totalité ou une partie des frais du déménagement.

3. L'END dont le détachement prend fin à sa demande ou à la demande de l'employeur, dans les deux ans suivant le début du détachement, n'a pas droit au remboursement des frais de déménagement à la fin du détachement.

Article 20

Missions et frais de mission

1. L'END peut être envoyé en mission dans le respect de l'article 4.
2. Les frais de mission sont remboursés conformément aux dispositions en vigueur au SGC.

Article 21

Formation

Les actions de formation organisées par le SGC sont ouvertes à l'END si l'intérêt du SGC le justifie. L'intérêt raisonnable de l'END, eu égard notamment au déroulement de sa carrière après le détachement, est pris en compte lorsqu'une décision de fréquenter des cours doit être arrêtée.

Article 22

Dispositions administratives

1. L'END se présente le premier jour de son détachement au service compétent de la direction générale du personnel et de l'administration pour accomplir les formalités administratives nécessaires. Les prises de fonction se font le premier ou le seize du mois.
2. L'END affecté à un bureau de liaison du SGC se présente au service compétent du SGC sur son lieu de détachement.
3. Les paiements sont effectués par le service compétent du SGC en euros sur un compte bancaire ouvert auprès d'une institution bancaire à Bruxelles. Pour l'END détaché à un lieu autre que Bruxelles, les paiements peuvent être effectués en euros sur un compte bancaire ouvert auprès d'une institution bancaire soit à Bruxelles, soit au lieu d'origine de l'END. L'indemnité de logement peut être payée dans une autre monnaie sur un compte bancaire ouvert auprès d'une institution bancaire au lieu de détachement.

CHAPITRE IV

EXPERTS NATIONAUX DÉTACHÉS EFFECTUANT UN DÉTACHEMENT DE COURTE DURÉE SANS FRAIS*Article 23***END effectuant un détachement de courte durée sans frais**

1. Aux fins de la présente décision, on entend par END effectuant un détachement de courte durée sans frais (END-CDSF), un END hautement spécialisé, détaché pour l'accomplissement de tâches très spécifiques pour une période maximale de trois mois. Ce détachement n'entraîne le paiement d'aucune indemnité ou dépense pour le Conseil sauf, le cas échéant, celles prévues à l'article 28 et sans préjudice d'un accord différent entre le SGC et l'administration qui détache l'END-CDSF.

2. L'END-CDSF ne peut être détaché que dans des cas exceptionnels, sur autorisation du secrétaire général adjoint. Le détachement d'un END-CDSF ne peut viser qu'à assurer des tâches dont il serait difficile pour le SGC d'assurer l'accomplissement dans un très court délai. Tel est le cas pour:

- des missions exploratoires,
- la planification et l'évaluation d'opérations de gestion de crises spécifiques,
- la participation à des exercices de gestion de crises spécifiques.

3. Sous réserve des articles 23 à 28, le régime prévu aux articles 1^{er} à 14 et 20 à 22 s'applique également aux END-CDSF.

4. Sans préjudice de l'article 5, la conduite de l'END-CDSF doit toujours refléter le fait qu'il est détaché auprès du Conseil et doit toujours être adaptée à la dignité de sa fonction.

*Article 24***Durée du détachement**

1. La période visée à l'article 23, paragraphe 1, peut être prorogée une fois d'une période maximale de trois mois.

2. L'END-CDSF ayant fait l'objet d'un détachement auprès du SGC peut être détaché à nouveau conformément aux règles fixées dans la présente décision et toujours dans les conditions suivantes:

- une période d'un an au minimum doit s'être écoulée entre la fin de la période de détachement précédente et un nouveau

détachement si l'END est détaché sous le régime du présent chapitre,

- une période de trois ans au minimum doit s'être écoulée entre la fin de la période de détachement précédente et un nouveau détachement si l'END est détaché sous le régime de l'article 1^{er} de la présente décision.

3. Dans des cas exceptionnels, la période indiquée au paragraphe 2, premier tiret peut être raccourcie par décision du secrétaire général adjoint.

*Article 25***Champ d'application**

1. Dans l'échange de lettres prévu à l'article 1^{er}, paragraphe 5, il est fait mention de la personne qui est responsable au sein de la direction générale ou direction, unité, mission ou exercice auprès duquel ou de laquelle l'END-CDSF sera détaché ainsi que d'une description détaillée des tâches à accomplir par celui-ci.

2. Pour ce qui concerne les tâches concrètes qui lui incombent, l'END-CDSF reçoit des instructions du responsable mentionné au paragraphe 1.

*Article 26***Assurance**

Sans préjudice de l'article 28 et par dérogation à l'article 9, paragraphe 2, l'END-CDSF ne sera pas couvert par le SGC contre les risques d'accident.

*Article 27***Conditions de travail**

1. Par dérogation à l'article 10, paragraphe 1, l'END-CDSF est tenu de respecter les règles en matière d'horaire de travail en vigueur sur le lieu de son détachement. Ces règles peuvent être modifiées par la personne responsable au sein de l'unité administrative, mission ou exercice auprès duquel ou de laquelle l'END-CDSF est détaché en raison des nécessités du service.

2. Par dérogation à l'article 10, paragraphe 2, deuxième phrase, l'END-CDSF travaille uniquement à temps plein pendant son détachement.

3. L'article 10, paragraphe 4, n'est pas applicable à l'END-CDSF.

4. La gestion et le contrôle des présences et des congés de l'END-CDSF incombent au responsable mentionné à l'article 25, paragraphe 2.

5. Les paragraphes 3, 4 et 7 de l'article 12 ne sont pas applicables à l'END-CDSF. Cependant, il peut se voir accorder, sur la base d'une demande motivée de sa part, un congé spécial, par décision du directeur général du service auquel il est affecté. Ce congé spécial ne peut excéder trois jours pendant toute la période du détachement. Avant d'accorder le congé, le responsable susmentionné doit consulter le directeur général du personnel et de l'administration.

Article 28

Missions

1. Si l'END-CDSF participe à des missions dans un lieu autre que son lieu de détachement, il sera remboursé selon les règles en vigueur pour le remboursement des missions des fonctionnaires, sauf si un autre arrangement a été convenu entre le SGC et l'administration qui détache l'END-CDSF.

2. Si, dans le cadre d'une mission, une assurance spéciale «haut risque» est accordée par le SGC aux fonctionnaires, le bénéfice en est également étendu à l'END-CDSF qui participe à la même mission.

3. L'END-CDSF qui participe à une mission en dehors du territoire de l'UE sera soumis aux arrangements de sécurité en vigueur au SGC dans le cadre de ces missions.

CHAPITRE V

APPLICATION DU RÉGIME AUX MILITAIRES NATIONAUX DÉTACHÉS

Article 29

Régime des militaires détachés

Sous réserve des articles 30 à 42, le régime des chapitres précédents s'applique également aux militaires détachés auprès du SGC pour constituer l'état-major de l'Union européenne conformément à la décision 2001/80/PESC du Conseil du 22 janvier 2001 instituant l'état-major de l'Union européenne ⁽¹⁾.

Article 30

Conditions

Les militaires détachés doivent être en service rémunéré dans une force armée d'un État membre pendant leur détachement. Ils doivent avoir la nationalité d'un État membre.

Article 31

Engagement

Par dérogation à l'article 1^{er}, paragraphe 3, seconde phrase, le secrétaire général/haut représentant établit les modalités d'engagement des militaires détachés.

Article 32

Échange de lettres

Aux fins de l'application de l'article 1^{er}, paragraphe 5, l'échange de lettres a lieu entre le secrétaire général/haut représentant et la représentation permanente de l'État membre concerné. Cet échange de lettres devra également mentionner toute limitation éventuelle de la participation de l'END à des missions.

Article 33

Durée du détachement

1. Par dérogation à l'article 2, paragraphe 1, la durée du détachement ne peut être inférieure à six mois ni supérieure à trois ans et elle peut faire l'objet de prorogations successives pour une durée totale n'excédant pas quatre ans.

2. Par dérogation à l'article 2, paragraphe 4, point b), sauf cas exceptionnel, une période d'un minimum de trois ans doit s'être écoulée entre la fin de la période de détachement précédente et un nouveau détachement, si les conditions le justifient et en accord avec le secrétaire général/haut représentant.

Article 34

Tâches

Par dérogation à l'article 4, paragraphe 1, les militaires détachés agissant sous l'autorité du secrétaire général/haut représentant assurent la mission, accomplissent les tâches et remplissent les fonctions qui leur sont dévolues conformément à l'annexe de la décision 2001/80/PESC.

Article 35

Engagement vis-à-vis de l'extérieur

Par dérogation à l'article 4, paragraphe 2, deuxième alinéa, les militaires détachés ne peuvent engager le SGC vis-à-vis de l'extérieur, sauf mandat spécial accordé sous l'autorité du secrétaire général/haut représentant.

Article 36

Habilitation de sécurité

Par dérogation à l'article 4, paragraphe 5, le niveau approprié d'habilitation de sécurité du militaire détaché, qui ne peut être inférieur à SECRET, doit être stipulé dans l'échange de lettres visé à l'article 1^{er}, paragraphe 5.

⁽¹⁾ JO L 27 du 30.1.2001, p. 7. Décision modifiée par la décision 2005/395/PESC (JO L 132 du 26.5.2005, p. 17).

*Article 37***Expérience professionnelle**

Par dérogation à l'article 6, paragraphe 1, peut être détaché auprès du SGC, le militaire de niveau de conception ou d'étude faisant preuve d'un haut degré de compétence pour les tâches à accomplir.

*Article 38***Suspension et fin du détachement**

1. Aux fins de l'application de l'article 7, paragraphe 1, au militaire détaché, l'autorisation est donnée par le secrétaire général/haut représentant.

2. Par dérogation à l'article 8, paragraphe 2, il peut être mis fin à un détachement sans préavis, si les intérêts du SGC ou de l'administration nationale dont relève le militaire détaché l'exigent ou pour toute autre raison justifiée.

*Article 39***Manquement grave aux obligations**

1. Il peut être mis fin à un détachement sans préavis en cas de manquement grave aux obligations auxquelles le militaire détaché est tenu, commis volontairement ou par négligence. Par dérogation à l'article 8, paragraphe 2, point c) la décision est prise par le secrétaire général/haut représentant, l'intéressé ayant été mis préalablement en mesure de présenter sa défense. Avant de prendre sa décision, le secrétaire général/haut représentant en informe le représentant permanent de l'État membre dont le militaire détaché est ressortissant. À la suite de cette décision, les indemnités visées aux articles 18 et 19 ne sont pas octroyées.

Avant la décision visée au premier alinéa, le militaire détaché peut faire l'objet d'une mesure de suspension en cas de manquement grave allégué à son encontre par le secrétaire général/haut représentant, l'intéressé ayant été mis préalablement en mesure de présenter sa défense. Les indemnités visées aux articles 15 et 16 ne sont pas payées pendant la durée de cette suspension, qui ne peut excéder trois mois.

2. Le secrétaire général/haut représentant informe les autorités nationales sur toute violation par le militaire détaché du régime fixé ou des règles visées dans la présente décision.

3. Le militaire détaché continue à être soumis à ses règles disciplinaires nationales.

*Article 40***Horaire de travail**

L'article 10, paragraphe 2, deuxième phrase, n'est pas applicable au militaire détaché.

*Article 41***Congé spécial**

Par dérogation à l'article 12, paragraphe 4, un congé spécial supplémentaire et non rémunéré peut être accordé par le SGC aux fins de formation par l'employeur et sur demande dûment motivée de celui-ci.

*Article 42***Indemnités**

Par dérogation à l'article 15, paragraphe 1, et à l'article 16, l'échange de lettres visé à l'article 1^{er}, paragraphe 5, peut stipuler que les indemnités qui y sont prévues ne seront pas versées.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINALES*Article 43***Abrogation**

La décision 2003/479/CE est abrogée. Cependant, elle reste applicable à tous les détachements en cours au moment de l'entrée en vigueur de la présente décision, sans préjudice de l'article 44.

*Article 44***Prise d'effet**

La présente décision prend effet le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Elle est applicable à tout nouveau détachement ou prorogation de détachement à partir du premier jour du mois suivant sa prise d'effet.

Fait à Bruxelles, le 5 décembre 2007.

Par le Conseil

Le président

J. VIEIRA DA SILVA

IV

(Autres actes)

ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

AUTORITÉ DE SURVEILLANCE AELE

DÉCISION DE L'AUTORITÉ DE SURVEILLANCE AELE

N° 90/04/COL

du 23 avril 2004

modifiant pour la quarante-sixième fois les règles de procédure et de fond dans le domaine des aides d'État par l'ajout d'un nouveau chapitre 24C: l'application aux services publics de radiodiffusion des règles relatives aux aides d'État

L'AUTORITÉ DE SURVEILLANCE AELE,

VU l'accord sur l'Espace économique européen ⁽¹⁾, et notamment ses articles 61 à 63 et son protocole 26,

VU l'accord entre les États de l'AELE relatif à l'institution d'une Autorité de surveillance et d'une Cour de justice ⁽²⁾, et notamment son article 24, son article 5, paragraphe 2, point b), ainsi que l'article 1^{er} de la partie I de son protocole 3,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article 24 de l'accord «Surveillance et Cour de justice», l'Autorité de surveillance AELE applique les dispositions de l'accord EEE en matière d'aides d'État,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article 5, paragraphe 2, point b), de l'accord «Surveillance et Cour de justice», l'Autorité de surveillance AELE publie des notes et des directives sur les sujets traités dans l'accord EEE, si celui-ci ou l'accord «Surveillance et Cour de justice» le prévoient expressément, ou si l'Autorité de surveillance AELE l'estime nécessaire,

RAPPELANT les règles de procédure et de fond dans le domaine des aides d'État ⁽³⁾ adoptées le 19 janvier 1994 par l'Autorité de surveillance AELE ⁽⁴⁾,

CONSIDÉRANT que, le 17 octobre 2001, la Commission européenne a adopté une nouvelle communication concernant les principes à suivre pour l'application aux services publics de radiodiffusion des règles relatives aux aides d'État ⁽⁵⁾,

CONSIDÉRANT que cette communication présente également de l'intérêt pour l'Espace économique européen,

CONSIDÉRANT qu'il convient de garantir une application uniforme des règles de l'EEE en matière d'aides d'État dans l'ensemble de l'Espace économique européen,

CONSIDÉRANT que, conformément au point II de la section «REMARQUE GÉNÉRALE» figurant à la fin de l'annexe XV de l'accord EEE, l'Autorité de surveillance AELE doit adopter, après consultation de la Commission européenne, des actes correspondant à ceux adoptés par la Commission,

AYANT consulté la Commission européenne,

RAPPELANT que l'Autorité de surveillance AELE a consulté les États de l'AELE lors d'une réunion multilatérale sur cette question,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

1. L'encadrement des aides d'État est modifié par l'ajout d'un nouveau chapitre 24C, intitulé: «Application aux services publics de radiodiffusion des règles relatives aux aides d'État». Ce nouveau chapitre figure à l'annexe de la présente décision.

⁽¹⁾ Dénommé ci-après «l'accord EEE».

⁽²⁾ Dénommé ci-après «l'accord "Surveillance et Cour de justice"».

⁽³⁾ Règles dénommées ci-après «encadrement des aides d'État».

⁽⁴⁾ Décision initialement publiée au JO L 231 du 3.9.1994, et dans le supplément EEE n° 32 de la même date, modifiée en dernier lieu par la décision n° 62/04/COL du 31.3.2004 (non encore publiée).

⁽⁵⁾ Communication de la Commission concernant l'application aux services publics de radiodiffusion des règles relatives aux aides d'État (JO C 320 du 15.11.2001, p. 5).

2. Les États de l'AELE sont informés de la présente décision par une lettre, à laquelle est jointe une copie de la décision et de son annexe.
3. La Commission européenne en est informée, conformément au point d) du protocole 27 de l'accord EEE, par la communication d'une copie de la décision et de son annexe.
4. La présente décision, accompagnée de son annexe I, est publiée dans la section EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.
5. Le texte en langue anglaise de la présente décision fait foi.

Fait à Bruxelles, le 23 avril 2004.

Par l'Autorité de surveillance AELE

Hannes HAFSTEIN
Président

Einar M. BULL
Membre du Collège

—

ANNEXE

24C. APPLICATION AUX SERVICES PUBLICS DE RADIODIFFUSION DES RÈGLES RELATIVES AUX AIDES D'ÉTAT ⁽¹⁾**24C.1. Introduction**

- 1) Ces vingt dernières années, le secteur de la radiodiffusion a subi de profondes mutations. La suppression des monopoles, l'apparition de nouveaux opérateurs et la rapidité du progrès technique ont fondamentalement modifié le contexte concurrentiel. La radiodiffusion télévisuelle était traditionnellement une activité réservée. Depuis ses débuts, cette activité a surtout été exercée par des entreprises publiques sous un régime de monopole, en raison, principalement, du nombre limité de fréquences de radiodiffusion disponibles et des importants obstacles à l'entrée sur le marché.
- 2) Dans les années soixante-dix, cependant, l'évolution économique et technique a, dans une mesure de plus en plus large, permis aux États de l'AELE d'autoriser d'autres opérateurs à émettre. Ces États ont ainsi décidé d'ouvrir le marché à la concurrence, ce qui a permis aux consommateurs de bénéficier d'un choix plus large, grâce à la multiplication des chaînes et des nouveaux services; cela a aussi favorisé l'apparition et la croissance d'opérateurs européens importants, ainsi que la mise au point de techniques nouvelles, et instauré davantage de pluralisme dans le secteur. Tout en ouvrant le marché à la concurrence, les États de l'AELE ont estimé qu'il fallait maintenir des services publics de radiodiffusion, afin de garantir la couverture d'un certain nombre de domaines et la satisfaction de besoins auxquels les opérateurs privés n'auraient pas nécessairement répondu de façon optimale.
- 3) Cette concurrence accrue, ainsi que la présence d'opérateurs financés par l'État, ont suscité des préoccupations croissantes concernant l'égalité de traitement, préoccupations dont des opérateurs privés se sont faits l'écho auprès de l'Autorité de surveillance. Les plaintes portent sur de prétendues violations de l'article 61 de l'accord EEE, en relation avec les régimes de financement public créés en faveur des organismes publics de radiodiffusion.
- 4) Les présentes lignes directrices énoncent les principes auxquels se conformera l'Autorité dans son application de l'article 61 et de l'article 59, paragraphe 2, de l'accord EEE au financement par l'État du service public de radiodiffusion. Le respect de ces principes rendra la politique de l'Autorité dans ce domaine aussi transparente que possible.

24C.2. Le rôle du service public de radiodiffusion

- 1) Aux termes de la résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté européenne, réunis au sein du Conseil, du 1^{er} janvier 1999, concernant le service public de radiodiffusion (ci-après: «la résolution») ⁽²⁾, «le service public de radiodiffusion, eu égard aux fonctions culturelles, sociales et démocratiques qu'il assume pour le bien commun, revêt une importance vitale pour ce qui est d'assurer la démocratie, le pluralisme, la cohésion sociale et la diversité culturelle et linguistique».
- 2) Le service public de radiodiffusion, bien qu'il ait indéniablement une importance économique, n'est pas comparable au service public tel qu'il s'exerce dans les autres secteurs économiques. Il n'existe pas d'autre service qui, simultanément, dispose d'un accès aussi large à la population, lui fournisse autant d'informations et de contenus et qui, ce faisant, relaie et influence les opinions individuelles comme l'opinion publique.
- 3) Le service public de radiodiffusion a un rôle important à jouer pour promouvoir la diversité culturelle dans chaque État, proposer des programmes éducatifs, informer objectivement le public, garantir le pluralisme et offrir de manière démocratique et gratuite un divertissement de qualité ⁽³⁾.
- 4) De plus, la radiodiffusion est généralement perçue comme une source d'information très fiable et constitue la principale source d'information d'une partie non négligeable de la population. Elle enrichit ainsi le débat public et, en définitive, garantit à tous les citoyens un degré équitable de participation à la vie publique.
- 5) Le rôle du service public ⁽⁴⁾ en général est consacré par l'accord EEE, dont la principale disposition en la matière est l'article 59, paragraphe 2, libellé en ces termes: «Les entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ou présentant le caractère d'un monopole fiscal sont soumises aux règles du présent accord, notamment aux règles de concurrence, dans les limites où l'application de ces règles ne fait pas échec à l'accomplissement, en droit ou en fait, de la mission particulière qui leur a été impartie. Le développement des échanges ne doit pas être affecté dans une mesure contraire à l'intérêt des parties contractantes».

⁽¹⁾ Le présent chapitre s'inspire dans une large mesure de la communication de la Commission concernant l'application aux services publics de radiodiffusion des règles relatives aux aides d'État (JO C 320 du 15.11.2001, p. 5).

⁽²⁾ JO C 30 du 5.2.1999, p. 1, intégrée à l'annexe X, point 4, de l'accord EEE, en tant qu'acte dont les parties contractantes prennent acte, par décision du Comité mixte de l'EEE n° 118/1999, [JO L 325 du 21.12.2000, p. 33, et supplément EEE n° 60 du 21.12.2000, p. 423 (islandais) et p. 424 (norvégien)], entrée en vigueur le 1.10.1999.

⁽³⁾ «L'ère numérique et la politique audiovisuelle européenne», rapport du groupe de réflexion à haut niveau sur la politique audiovisuelle, 1998.

⁽⁴⁾ Aux fins des présentes lignes directrices, le «service public» correspond aux «services d'intérêt économique général» au sens de l'article 59, paragraphe 2, de l'accord EEE.

- 6) La Cour de justice des Communautés européennes a reconnu dans deux arrêts que les services de radiodiffusion télévisuelle pouvaient être considérés comme des «services d'intérêt économique général» au sens de l'article 86, paragraphe 2, du traité CE ⁽⁵⁾. Elle a rappelé que ces services sont soumis aux règles de la concurrence, sauf s'il est démontré que l'application de ces règles est incompatible avec l'exercice de leur mission ⁽⁶⁾.
- 7) La résolution, tenant compte de la nature particulière du secteur de la radiodiffusion, a défini les principes et les conditions censés régir l'application à ce secteur des dispositions du traité instituant la Communauté européenne:

«Les dispositions du traité instituant la Communauté européenne sont sans préjudice de la compétence des États membres de pourvoir au financement du service public de radiodiffusion, dans la mesure où ce financement est accordé aux organismes de radiodiffusion aux fins de l'accomplissement de la mission de service public telle qu'elle a été conférée, définie et organisée par chaque État membre, et dans la mesure où ce financement n'altère pas les conditions des échanges et de la concurrence dans la Communauté dans une mesure qui serait contraire à l'intérêt commun, étant entendu que la réalisation du mandat de ce service public doit être prise en compte».

La résolution ayant été intégrée à l'accord EEE en tant qu'acte dont les parties contractantes prennent acte ⁽⁷⁾, des principes similaires aux principes précités s'appliqueraient dans l'EEE.

- 8) La résolution réaffirme également l'importance du service public de radiodiffusion pour la vie sociale, démocratique et culturelle: «L'accès étendu du public, sans discrimination et sur la base de l'égalité de traitement, à diverses chaînes et divers services constitue une condition préalable nécessaire si l'on veut satisfaire à l'obligation particulière qui incombe au service public de radiodiffusion». De plus, le service public de radiodiffusion doit «bénéficier des progrès technologiques», «faire bénéficier le public des nouveaux services audiovisuels et d'information et des nouvelles technologies» et œuvrer pour «le développement et la diversification des activités de l'ère numérique». Enfin, «le service public de radiodiffusion doit être en mesure de continuer à proposer un large éventail de programmes, conformément à sa mission telle que définie par les États membres, afin de s'adresser à la société dans son ensemble; dans ce contexte, il est légitime que le service public de radiodiffusion s'efforce de toucher un large public».
- 9) Compte tenu de ces caractéristiques, qui sont propres au secteur de la radiodiffusion, une mission de service public couvrant «un large éventail de programmes, conformément à sa mission», selon les termes de la résolution, peut en principe être considérée comme légitime, en ce qu'elle vise à établir une programmation équilibrée et variée, permettant aux organismes publics de radiodiffusion de conserver un certain taux d'audience, et à assurer ainsi l'accomplissement de leur mission, qui consiste à satisfaire aux besoins démocratiques, sociaux et culturels de la société et à garantir le pluralisme.
- 10) Il convient de noter que les opérateurs privés, dont un certain nombre sont également soumis à des obligations de service public, participent eux aussi à la réalisation des objectifs de la résolution, dans la mesure où ils contribuent à assurer le pluralisme, enrichissent le débat culturel et politique et élargissent le choix de programmes.

24C. 3. Contexte juridique

- 1) L'application au service public de radiodiffusion des règles relatives aux aides d'État suppose la prise en considération d'un grand nombre d'éléments différents. Dans l'accord EEE, l'article 61 porte sur les aides d'État, et l'article 59, paragraphe 2, sur l'application des dispositions de l'accord, et, en particulier des règles de concurrence, aux services d'intérêt économique général. Le protocole 3 de l'accord «Surveillance et Cour de justice» définit les règles de procédure applicables en matière d'aides d'État.
- 2) Pour les Communautés européennes, le traité d'Amsterdam a introduit une disposition spécifique sur les services d'intérêt économique général (article 16 du traité CE), et un protocole interprétatif sur le système de radiodiffusion publique. Le traité de Maastricht avait déjà introduit dans le traité CE un article définissant le rôle de la Communauté dans le domaine de la culture (article 151 du traité) et une clause de compatibilité éventuelle des aides d'État destinées à promouvoir la culture (article 87, paragraphe 3, point d). L'accord EEE ne prévoit pas d'exemption culturelle» analogue à l'article 87, paragraphe 3, point d), du traité CE, ce qui ne signifie cependant pas que toute exemption soit exclue pour ces mesures. Comme l'a déjà admis l'Autorité dans des cas précédents, de telles mesures de soutien peuvent être autorisées pour des raisons culturelles, en vertu de l'article 61, paragraphe 3, point c) de l'accord EEE ⁽⁸⁾.

⁽⁵⁾ Article 86, paragraphe 2, du traité CE et article 59, paragraphe 2, de l'accord EEE.

⁽⁶⁾ Affaire T-69/89, *Radio Telefis Eireann contre Commission*, Rec. 1991, p. II-485, point 82; affaire 155/73, *Giuseppe Sacchi*, Rec. 1974, p. 409, point 15.

⁽⁷⁾ Voir la note 2 de bas de page.

⁽⁸⁾ Décision de l'Autorité de surveillance AELE n° 32/02/COL du 20.2.2002 concernant la production cinématographique et les activités liées au cinéma en Norvège. Pour de plus amples précisions, se reporter au point 24.C.5.2. des présentes lignes directrices.

- 3) La directive 89/552/CEE du 3 octobre 1989 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle ⁽⁹⁾, telle que modifiée par la directive 97/36/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁰⁾, a été intégrée à l'annexe X de l'accord EEE ⁽¹¹⁾. La directive 80/723/CEE du 25 juin 1980 relative à la transparence des relations financières entre les États membres et les entreprises publiques ainsi qu'à la transparence financière dans certaines entreprises ⁽¹²⁾, telle que modifiée par la directive 2000/52/CE de la Commission ⁽¹³⁾, a été intégrée à l'accord EEE par la décision n° 6/2001 du Comité mixte de l'EEE ⁽¹⁴⁾. Ces règles peuvent être interprétées par la Cour AELE dans le cadre du «pilier AELE», ainsi que par la Cour de justice et le Tribunal de première instance des Communautés européennes dans le cadre du «pilier communautaire». L'Autorité a aussi adopté plusieurs lignes directrices sur l'application des règles relatives aux aides d'État, qui correspondent à des communications similaires de la Commission européenne.

24C.4. Applicabilité de l'article 61, paragraphe 1, de l'accord EEE

24C.4.1. Caractère d'aide d'État du financement public des organismes publics de radiodiffusion

- 1) L'article 61, paragraphe 1, de l'accord EEE dispose que: «Sauf dérogations prévues par le présent accord, sont incompatibles avec le fonctionnement du présent accord, dans la mesure où elles affectent les échanges entre les parties contractantes, les aides accordées par les États membres de la CE ou par les États de l'AELE ou accordées au moyen de ressources d'État, sous quelque forme que ce soit, qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions.»
- 2) Seul l'effet, et non l'objet, de l'intervention publique est déterminant pour juger de son caractère d'aide d'État au sens de l'article 61, paragraphe 1, de l'accord EEE. Le financement public d'organismes publics de radiodiffusion doit généralement être considéré comme une aide d'État, dans la mesure où il répond aux critères énumérés ci-dessus. Ces organismes sont habituellement financés sur le budget de l'État ou par une redevance qui frappe les détenteurs de téléviseurs. Dans certains cas, l'État effectue des apports de capital ou des remises de dettes en faveur d'organismes publics de radiodiffusion. Ces mesures financières émanent normalement des pouvoirs publics et entraînent le transfert de ressources d'État. De plus, si elles ne respectent pas le critère de l'investisseur en économie de marché, conformément au chapitre 19 des lignes directrices de l'Autorité sur les prises de participation publiques et au chapitre 20 sur l'application aux entreprises publiques du secteur manufacturier des dispositions relatives aux aides d'État ⁽¹⁵⁾, elles ne favorisent généralement que certains radiodiffuseurs et peuvent donc fausser la concurrence. Bien évidemment, l'existence d'aides d'État devra être déterminée cas par cas, en tenant notamment compte des caractéristiques spécifiques du financement ⁽¹⁶⁾.
- 3) Comme l'a observé la Cour de justice des Communautés européennes, «lorsqu'une aide accordée par un État ou au moyen de ressources d'État renforce la position d'une entreprise par rapport à d'autres entreprises concurrentes dans les échanges intracommunautaires, ces derniers doivent être considérés comme influencés par l'aide» ⁽¹⁷⁾. D'une manière générale, on peut donc considérer que le financement par l'État des organismes publics de radiodiffusion influence les échanges entre les parties contractantes. C'est à l'évidence le cas en ce qui concerne l'acquisition et la vente de droits de diffusion, qui se font souvent à l'échelon international. La publicité également, dans le cas des radiodiffuseurs publics autorisés à vendre des espaces publicitaires, a une incidence transfrontalière, notamment dans les zones linguistiques homogènes qui s'étendent de part et d'autre des frontières nationales. De plus, la structure de l'actionariat des radiodiffuseurs commerciaux peut s'étendre à plusieurs États de l'EEE.
- 4) Selon la jurisprudence de la Cour de justice et du Tribunal de première instance des Communautés européennes ⁽¹⁸⁾, d'une manière générale, toute ressource publique transférée à une entreprise déterminée doit être considérée comme une aide d'État (pour autant que toutes les conditions d'application de l'article 87, paragraphe 1, du traité CE soient réunies). Toutefois, dans son arrêt *Altmark Trans GmbH* ⁽¹⁹⁾ (ci-après, «l'arrêt *Altmark*»), la Cour a dit pour droit que «dans la mesure où une intervention étatique doit être considérée comme une compensation représentant la contrepartie des prestations effectuées par les entreprises bénéficiaires pour exécuter des obligations de service public, de sorte que ces entreprises ne profitent pas, en réalité, d'un avantage financier et que ladite intervention n'a donc pas pour effet de mettre ces entreprises dans une position concurrentielle plus favorable par rapport aux entreprises qui leur font concurrence, une telle intervention ne tombe pas sous le coup de l'article 92, paragraphe 1, du traité [à présent l'article 87, paragraphe 1, du traité CE]».

⁽⁹⁾ JO L 298 du 17.10.1989, p. 23.

⁽¹⁰⁾ JO L 202 du 30.7.1997, p. 60.

⁽¹¹⁾ Par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 82/1999 [JO L 296 du 23.11.2000, p. 39. et supplément EEE n° 54 du 23.11.2000, p. 99 (islandais) et partie 2, p. 69 (norvégien)], entrée en vigueur le 1.7.2000.

⁽¹²⁾ JO L 195 du 29.7.1980, p. 35, intégrée à l'annexe XV de l'accord EEE.

⁽¹³⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 75.

⁽¹⁴⁾ JO L 66 du 8.3.2001, p. 48 et supplément EEE n° 12 du 8.3.2001, p. 6, entrée en vigueur le 1.6.2002.

⁽¹⁵⁾ Le chapitre 19 de ces lignes directrices correspond à la communication, publiée au Bulletin des Communautés européennes n° 9-1984, sur l'application des (ex-)articles 92 et 93 du traité CEE à la participation des autorités publiques. Le chapitre 20 correspond à la communication de la Commission aux États membres sur l'application des (ex-)articles 92 et 93 du traité CEE (à présent articles 87 et 88 du traité CE) et de l'article 5 de la directive 80/723/CEE de la Commission aux entreprises publiques du secteur manufacturier (JO C 307 du 13.11.1993, p. 3).

⁽¹⁶⁾ Voir les décisions de la Commission concernant l'aide NN 88/98, *Financement d'une chaîne d'information diffusant 24 heures sur 24 par la BBC, sans publicité, avec redevance* (JO C 78 du 18.3.2000, p. 6) et l'aide NN 70/98, *Aide d'État en faveur des chaînes publiques de radiodiffusion Kinderkanal et Phoenix* (JO C 238 du 21.8.1999, p. 3).

⁽¹⁷⁾ Affaires 730/79, *Philip Morris Holland contre Commission*, Rec. 1980, p. 2671, point 11; C-303/88, *Italie contre Commission*, Rec. 1991, p. I-1433, point 27; C-156/98, et *Allemagne contre Commission*, Rec. 2000, p. I-6857, point 33.

⁽¹⁸⁾ Affaires T-106/95, *FFSA et autres contre Commission*, Rec. 1997, p. II-229; T-46/97, *SIC contre Commission*, Rec. 2000, p. II-2125 et C-332/98, *France contre Commission*, Rec. 2000, p. I-4833.

⁽¹⁹⁾ Affaire C-280/00, *Altmark Trans GmbH, Regierungspräsidium Magdeburg contre Nahverkehrsgesellschaft Altmark GmbH*, Rec. 2003, p. I-7747, points 87 et suivants.

- 5) Selon l'arrêt *Altmark*, quatre conditions doivent néanmoins être réunies pour qu'une telle compensation ne relève pas de la catégorie des aides d'État:
- «— Premièrement, l'entreprise bénéficiaire doit effectivement être chargée de l'exécution d'obligations de service public et ces obligations doivent être clairement définies [...].
 - Deuxièmement, les paramètres sur la base desquels est calculée la compensation doivent être préalablement établis de façon objective et transparente, afin d'éviter qu'elle comporte un avantage économique susceptible de favoriser l'entreprise bénéficiaire par rapport à des entreprises concurrentes [...].
 - Troisièmement, la compensation ne saurait dépasser ce qui est nécessaire pour couvrir tout ou partie des coûts occasionnés par l'exécution des obligations de service public, en tenant compte des recettes y relatives ainsi que d'un bénéfice raisonnable pour l'exécution de ces obligations [...].
 - Quatrièmement, lorsque le choix de l'entreprise à charger de l'exécution d'obligations de service public, dans un cas concret, n'est pas effectué dans le cadre d'une procédure de marché public permettant de sélectionner le candidat capable de fournir ces services au moindre coût pour la collectivité, le niveau de la compensation nécessaire doit être déterminé sur la base d'une analyse des coûts qu'une entreprise moyenne, bien gérée et adéquatement équipée en moyens de transport afin de pouvoir satisfaire aux exigences de service public requises, aurait encourus pour exécuter ces obligations, en tenant compte des recettes y relatives ainsi que d'un bénéfice raisonnable pour l'exécution de ces obligations.»
- 6) L'Autorité tiendra compte de cette interprétation de la Cour de justice des Communautés européennes pour apprécier, conformément à l'article 61, paragraphe 1, de l'accord EEE, les compensations versées au titre du service public. Les soutiens publics remplissant les critères précités ne constituent donc pas des aides d'État au sens de l'article 61, paragraphe 1, de l'accord EEE et ne doivent pas être notifiés à l'Autorité.

24C.4.2. Nature de l'aide: aides existantes et aides nouvelles

- 1) Les régimes de financement actuellement en vigueur dans la plupart des États de l'AELE sont anciens. L'Autorité doit par conséquent vérifier au préalable si ces régimes peuvent être considérés comme des «aides existantes» au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 1, de la partie I du protocole 3 de l'accord «Surveillance et Cour de justice»⁽²⁰⁾.
- 2) Les aides existantes sont régies par l'article 1^{er}, paragraphe 1, de la partie I du protocole 3 de l'accord «Surveillance et Cour de justice», qui dispose que: «L'Autorité de surveillance AELE procède avec les États de l'AELE à l'examen permanent des régimes d'aides existant dans ces États. Elle propose à ceux-ci les mesures utiles exigées par le développement progressif ou le fonctionnement de l'accord EEE.»
- 3) Conformément à l'article 1^{er}, point b) i), de la partie II du protocole 3 de l'accord «Surveillance et Cour de justice», la notion d'aide existante englobe «toute aide existant avant l'entrée en vigueur de l'accord EEE dans l'État de l'AELE concerné, c'est-à-dire les régimes d'aides et aides individuelles mis à exécution avant, et toujours applicables après, ladite entrée en vigueur».
- 4) L'article 1^{er}, point b) v), de la partie II du protocole 3 de l'accord «Surveillance et Cour de justice» considère aussi comme aide existante «toute aide qui est réputée existante parce qu'il peut être établi qu'elle ne constituait pas une aide au moment de sa mise en vigueur, mais qui est devenue une aide par la suite en raison de l'évolution de l'Espace économique européen et sans avoir été modifiée par l'État de l'AELE [...]».
- 5) Conformément au protocole 3 de l'accord «Surveillance et Cour de justice» et à la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes⁽²¹⁾, l'Autorité doit vérifier si le cadre juridique dans lequel l'aide est octroyée a changé depuis son adoption. Elle doit prendre en considération l'intégralité des éléments juridiques et économiques liés au système de radiodiffusion de l'État de l'AELE concerné. Bien que les éléments juridiques et économiques entrant en ligne de compte pour cet examen présentent des points communs dans tous les États de l'AELE, l'Autorité estime qu'un examen cas par cas constitue la méthode la plus adaptée.

24C.5. Appréciation de la compatibilité des aides d'État au regard de l'article 61, paragraphes 2 et 3, de l'accord EEE

- 1) L'Autorité doit, pour en apprécier la compatibilité avec le fonctionnement de l'accord EEE, examiner les aides d'État accordées aux organismes publics de radiodiffusion. Les dérogations visées à l'article 61, paragraphes 2 et 3, de l'accord EEE peuvent, le cas échéant, être appliquées.

⁽²⁰⁾ Qui correspond à l'article 88, paragraphe 1, du traité CE.

⁽²¹⁾ Affaire C-44/93, *Namur-Les Assurances du Crédit SA contre Office national du Dueroire et État belge*, Rec. 1994, p. I-3829.

- 2) L'accord EEE ne contient pas de disposition correspondant à l'article 151, paragraphe 4, du traité CE, qui oblige la Commission à tenir compte des aspects culturels dans son action au titre d'autres dispositions du traité, ni d'exemption culturelle analogue à l'article 87, paragraphe 3, point d), du traité CE. Toutefois, cela ne signifie pas que l'application des règles relatives aux aides d'État ne laisse aucune marge pour la prise en considération des aspects culturels. À cet égard, il convient de rappeler que l'Autorité a établi, dans une décision sur des aides d'État norvégiennes à la production cinématographique et aux activités liées au cinéma, que les mesures de soutien au cinéma pouvaient être autorisées pour des raisons culturelles en vertu de l'article 61, paragraphe 3, point c), de l'accord EEE, à condition de tenir suffisamment compte des critères mis au point par la Commission européenne et de ne pas s'écarter de la pratique de la Commission avant l'adoption de l'article 87, paragraphe 3, point d), du traité CE. Deuxièmement, il convient de noter que la Commission, dans sa décision sur les aides NN 49/97 et N 357/1999, concernant un ensemble de mesures de soutien à la production cinématographique et télévisuelle irlandaise, a explicitement souligné que l'introduction de l'article 151, paragraphe 1, et de l'article 87, paragraphe 3, point d), du traité CE n'était pas nécessairement le reflet d'un changement de politique de la Commission à l'égard du secteur culturel. Troisièmement, en ce qui concerne la radiodiffusion, la résolution sur le service public de radiodiffusion reconnaît que ce service assume une fonction culturelle et que la réalisation de la mission de service public devrait être prise en compte dans l'application des règles de concurrence.
- 3) C'est à l'Autorité qu'il appartient de statuer sur l'application concrète d'une dérogation au titre de l'article 61, paragraphe 3, de l'accord EEE, et sur les modalités de prise en compte des aspects culturels. Il convient de rappeler que les dispositions permettant de déroger à l'interdiction des aides d'État doivent être appliquées de manière restrictive. Il s'ensuit que, selon la Commission, la notion de «culture» invoquée par l'article 87, paragraphe 3, point d), du traité CE en vue de permettre l'autorisation d'aides par dérogation doit elle aussi être interprétée de façon restrictive. Il en va de même lorsque l'Autorité examine si une mesure peut être exemptée pour des raisons culturelles en vertu de l'article 61, paragraphe 3, point c), de l'accord EEE. Comme la Commission l'a déclaré dans sa décision Kinderkanal et Phoenix, les besoins éducatifs et démocratiques d'un État membre doivent être considérés comme distincts de la promotion de la culture ⁽²²⁾. À cet égard, il convient de rappeler qu'une distinction est faite entre les besoins culturels, sociaux et démocratiques de chaque société. L'éducation peut, bien sûr, avoir des aspects culturels.
- 4) Souvent, les aides d'État accordées aux organismes publics de radiodiffusion n'opèrent pas de distinction entre ces trois besoins, de sorte que si l'État de l'AELE n'a pas prévu de définition et de financement distincts pour l'octroi d'aides uniquement destinées à promouvoir la culture, les aides en question ne peuvent généralement pas être autorisées sur cette base. En revanche, leur compatibilité peut normalement être appréciée au regard de l'article 59, paragraphe 2, de l'accord EEE sur les services d'intérêt économique général. En tout état de cause, quelle que soit la base juridique retenue pour apprécier la compatibilité d'une aide, l'Autorité doit effectuer son examen sur le fond en appliquant les mêmes critères, à savoir ceux qui sont énoncés dans les présentes lignes directrices.

24C.6. Appréciation de la compatibilité des aides d'État au regard de l'article 59, paragraphe 2, de l'accord EEE.

- 1) Conformément à la jurisprudence constante de la Cour de justice des Communautés européennes, l'article 86 du traité CE ⁽²³⁾ constitue une disposition dérogatoire qui doit donc être interprétée de manière restrictive. La Cour a précisé que, pour qu'une mesure puisse bénéficier d'une telle dérogation, toutes les conditions suivantes devaient être réunies:
 - i) le service en question doit être un service d'intérêt économique général et être clairement défini en tant que tel par l'État membre (définition);
 - ii) l'entreprise concernée doit être explicitement chargée par l'État membre de la fourniture dudit service (mandat);
 - iii) l'application des règles de concurrence du traité (en l'espèce, l'interdiction des aides d'État) doit faire échec à l'accomplissement de la mission particulière impartie à l'entreprise, et la dérogation ne doit pas affecter le développement des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt de la Communauté (critère de proportionnalité).
- 2) C'est à l'Autorité qu'il appartient d'apprécier le respect de ces critères lorsqu'elle applique l'article correspondant, à savoir l'article 59, paragraphe 2, de l'accord EEE aux États de l'AELE.
- 3) Dans le cas particulier de la radiodiffusion de service public, l'approche ci-dessus doit être adaptée en fonction de la résolution, qui parle de «la mission de service public telle qu'elle a été conférée, définie et organisée par chaque État membre» (définition et mandat) et prévoit une dérogation aux règles du traité pour le financement du service public de radiodiffusion «dans la mesure où ce financement est accordé aux organismes de radiodiffusion aux fins de l'accomplissement de la mission de service public [...] et [...] n'altère pas les conditions des échanges et de la concurrence dans la Communauté dans une mesure qui serait contraire à l'intérêt commun, étant entendu que la réalisation du mandat de ce service public doit être prise en compte». (Proportionnalité.)

⁽²²⁾ Voir note 16 de bas de page.

⁽²³⁾ L'article 86 du traité CE correspond à l'article 59 de l'accord EEE.

- 4) Comme il ressort de la pratique récente de la Commission européenne, une mesure qui ne remplit pas tous les critères définis dans l'arrêt *Altmark* devra néanmoins être examinée conformément à l'article 86, paragraphe 2, du traité CE, c'est-à-dire, en l'occurrence, à l'article 59, paragraphe 2, de l'accord EEE ⁽²⁴⁾.

24C.6.1. Définition de la mission de service public

- 1) Pour que la condition d'application de l'article 59, paragraphe 2, de l'accord EEE mentionnée au point 24C.6.1. soit remplie, il est nécessaire de donner une définition officielle du mandat de service public. Ce n'est qu'une fois cette définition arrêtée que l'Autorité bénéficiera d'une sécurité juridique suffisante pour apprécier si la dérogation prévue à l'article 59, paragraphe 2, de l'accord EEE est applicable.
- 2) La définition de la mission de service public relève de la compétence des États de l'AELE, qui peuvent prendre des décisions en la matière au niveau national, régional ou local. En général, ils doivent tenir compte, dans l'exercice de cette compétence, du concept de «services d'intérêt économique général». Toutefois, eu égard au caractère particulier du secteur de la radiodiffusion, une définition «large», confiant à un organisme de radiodiffusion donné la mission de fournir une programmation équilibrée et variée en application de son mandat, tout en préservant un certain niveau d'audience, peut être considérée comme légitime au regard de l'article 59, paragraphe 2, de l'accord EEE. Une telle définition serait compatible avec l'objectif consistant à satisfaire les besoins démocratiques, sociaux et culturels de la société et à garantir le pluralisme, y compris la diversité culturelle et linguistique.
- 3) De même, la mission de service public peut englober certains services qui ne sont pas des «programmes» au sens traditionnel du terme, comme les services d'information en ligne, dans la mesure où, tout en tenant compte du développement et de la diversification des activités de l'ère numérique, ils visent à satisfaire les mêmes besoins démocratiques, sociaux et culturels de la société.
- 4) À chaque fois que la portée de la mission de service public sera élargie pour couvrir de nouveaux services, la définition et le mandat devront être modifiés en conséquence, dans les limites de l'article 59, paragraphe 2, de l'accord EEE.
- 5) L'Autorité a pour mission de vérifier si les États de l'AELE respectent ou non les dispositions de l'accord EEE. En ce qui concerne la définition du service public dans le secteur de la radiodiffusion, son rôle se limite à contrôler s'il y a ou non erreur manifeste. Il ne lui appartient pas de décider si un programme doit être diffusé en tant que service d'intérêt économique général, ni de remettre en cause la nature ou la qualité d'un produit donné. Toutefois, il y aurait erreur manifeste dans la définition de la mission de service public si celle-ci englobait des activités dont on ne peut raisonnablement considérer qu'elles satisfont les «besoins démocratiques, sociaux et culturels de chaque société». Ce serait normalement le cas, par exemple, du commerce électronique. À cet égard, il convient de rappeler que la mission de service public décrit les services proposés au public dans l'intérêt général. La question de la définition de la mission de service public ne doit pas être confondue avec celle du mécanisme de financement choisi pour fournir ces services. C'est pourquoi, si les organismes publics de radiodiffusion peuvent exercer des activités commerciales telles que la vente d'espaces publicitaires pour se procurer des revenus, de telles activités ne peuvent normalement pas être considérées comme faisant partie intégrante de la mission de service public.
- 6) La définition du mandat de service public devrait être aussi précise que possible. Elle ne devrait laisser aucun doute sur le fait de savoir si l'État de l'AELE entend ou non inclure dans la mission de service public une activité donnée exercée par l'organisme de radiodiffusion choisi. Sans une définition claire et précise des obligations imposées à l'organisme public de radiodiffusion, l'Autorité n'aurait pas la possibilité de remplir les missions qui lui incombent en vertu de l'article 59, paragraphe 2, de l'accord EEE, et ne pourrait donc accorder aucune exemption au titre de cette disposition.
- 7) Une définition claire des activités relevant de la mission de service public est également importante pour permettre aux opérateurs n'exerçant pas cette mission de planifier leurs activités.
- 8) Enfin, les termes de la mission de service public doivent être précis, afin que les autorités des États de l'AELE puissent effectivement en contrôler le respect, ainsi qu'il est décrit au chapitre suivant.

24C.6.2. Mandat et contrôle

- 1) Pour pouvoir bénéficier d'une exemption au titre de l'article 59, paragraphe 2, de l'accord EEE, la mission de service public devrait être confiée à une ou plusieurs entreprises au moyen d'un acte officiel (acte législatif, contrat ou mandat).
- 2) Toutefois, il ne suffit pas que l'organisme public de radiodiffusion soit officiellement chargé de fournir un service public bien défini. Il faut aussi que ce service public soit effectivement fourni selon les modalités définies dans le document officiel négocié entre l'État et l'entreprise mandatée. Il est donc souhaitable qu'une autorité compétente ou un organisme désigné à cet effet en contrôle l'application. La nécessité d'une telle autorité compétente ou d'un tel organisme pour exercer ce contrôle est évidente dans le cas de l'imposition de normes de qualité à l'opérateur. Ce n'est pas à l'Autorité qu'il appartient d'apprécier le respect des normes de qualité: elle doit pouvoir s'appuyer sur un contrôle adéquat par les États de l'AELE.

⁽²⁴⁾ Décisions de la Commission C62/1999, RAI, point 99 et C85/2001, RTP, point 158.

- 3) C'est à l'État de l'AEE qu'il appartient de choisir le mécanisme propre à assurer un contrôle efficace du respect des obligations de service public. Un tel organisme ne peut être considéré comme exerçant efficacement ses attributions que s'il est indépendant de l'entreprise mandatée.
- 4) En l'absence d'indices suffisants et fiables permettant d'établir que le service public est effectivement fourni selon les termes du mandat, l'Autorité ne pourrait pas accomplir les missions qui lui sont assignées par l'article 59, paragraphe 2, de l'accord EEE, et ne pourrait donc accorder aucune exemption en vertu de cette disposition.

24C.6.3. Financement du service public de radiodiffusion et critère de proportionnalité

24C.6.3.1. Choix du financement

- 1) Les obligations de service public peuvent être soit quantitatives, soit qualitatives, ou les deux. Quelle que soit leur forme, elles peuvent justifier une compensation, pour autant qu'elles entraînent des coûts supplémentaires que le radiodiffuseur n'aurait normalement pas eu à supporter.
- 2) Les systèmes de financement peuvent être divisés en deux grandes catégories: le «financement unique» et le «financement mixte». Le «financement unique» englobe les systèmes dans le cadre desquels le service public de radiodiffusion est uniquement financé par des fonds publics, quelle qu'en soit la forme. Les systèmes de «financement mixte» recouvrent de nombreux mécanismes dans le cadre desquels le service public de radiodiffusion est financé, dans des proportions variables, à la fois par des fonds publics et par les recettes tirées d'activités commerciales, comme la vente d'espaces publicitaires ou de programmes.
- 3) Aux termes de la résolution sur le service public de radiodiffusion, «Les dispositions du traité sont sans préjudice de la compétence des États membres de pourvoir au financement du service public de radiodiffusion...». Cela inclut le choix du système de financement. Tant que la concurrence sur les marchés en cause (tels que ceux de la publicité et de l'acquisition et/ou de la vente de programmes) n'est pas affectée dans une mesure contraire à l'intérêt commun, il n'y a aucune objection de principe à ce qu'un système de financement mixte (associant ressources publiques et recettes publicitaires) soit choisi, de préférence à un système de financement unique (uniquement basé sur des fonds publics).
- 4) Si les États de l'AEE sont libres de choisir le mode de financement de leur service public de radiodiffusion, l'Autorité doit, conformément à l'article 59, paragraphe 2, de l'accord EEE, vérifier que les dérogations à l'application normale des règles de concurrence pour la prestation d'un service d'intérêt économique général n'affectent pas la concurrence dans l'EEE de façon disproportionnée. Il s'agit d'un test à caractère «négatif», dans la mesure où il consiste à vérifier que la mesure adoptée n'est pas disproportionnée. De plus, les aides ne doivent pas affecter le développement des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun.
- 5) La résolution confirme la pertinence de cette approche pour le service public de radiodiffusion, puisqu'elle rappelle que le financement ne doit pas «altérer les conditions des échanges et de la concurrence dans la Communauté dans une mesure qui serait contraire à l'intérêt commun, étant entendu que la réalisation du mandat de ce service public doit être prise en compte».

24C.6.3.2. Obligations de transparence pour l'appréciation des aides d'État

- 1) L'appréciation par l'Autorité évoquée ci-dessus suppose que la mission de service public soit définie avec clarté et précision et qu'une distinction claire et pertinente soit faite entre les activités qui relèvent du service public et les autres. La tenue de comptes séparés entre ces deux sphères est normalement déjà exigée au niveau national, afin que l'utilisation des fonds publics soit transparente et contrôlable. Des comptes séparés sont aussi nécessaires pour que l'Autorité puisse appliquer le critère de proportionnalité. C'est pour elle un moyen non seulement d'examiner la présence d'éventuelles subventions croisées, mais aussi de défendre les compensations justifiées par l'accomplissement de missions d'intérêt économique général. Ce n'est que sur la base d'une répartition appropriée des produits et des charges qu'il est possible de déterminer si le financement public se limite véritablement aux coûts net de la mission de service public, et donc s'il peut être autorisé en application de l'article 59, paragraphe 2, de l'accord EEE.
- 2) Les obligations de transparence dans les relations financières entre les pouvoirs publics et les entreprises publiques et au sein des entreprises investies de droits spéciaux ou exclusifs, ou chargées d'un service d'intérêt économique général, sont énoncées dans la directive 80/723/CEE ⁽²⁵⁾.
- 3) La directive 80/723/CEE invite les États de l'AEE à prendre les mesures requises en vue de garantir, pour toute entreprise titulaire de droits spéciaux ou exclusifs ou chargée de la gestion d'un service d'intérêt économique général, qui reçoit des aides d'État sous quelque forme que ce soit et exerce d'autres activités (c'est-à-dire des activités ne relevant pas du service public): a) que les comptes internes correspondant aux différentes activités (celles relevant du service public et les autres) soient séparés; b) que tous les produits et charges soient correctement imputés ou répartis sur la base de principes de comptabilité analytique appliqués de manière cohérente et objectivement justifiables; c) que les principes de comptabilité analytique selon lesquels les comptes séparés sont établis soient clairement définis.

⁽²⁵⁾ Voir note 12 de bas de page.

- 4) Les obligations générales en matière de transparence s'appliquent aussi aux radiodiffuseurs, comme le rappelle le cinquième considérant de la directive 2000/52/CE ⁽²⁶⁾. Ces nouvelles obligations s'appliquent aux organismes publics de radiodiffusion, dans la mesure où ils bénéficient d'aides d'État, et sont chargés de la gestion d'un service d'intérêt économique général pour lequel les aides n'ont pas été accordées pour une période appropriée et à l'issue d'une procédure ouverte, transparente et non discriminatoire. L'obligation de tenir des comptes séparés ne s'applique pas aux organismes publics de radiodiffusion dont les activités se limitent à la fourniture de services d'intérêt économique général, et qui n'exercent pas d'activités en dehors de ces services.
- 5) Dans le secteur de la radiodiffusion, la séparation des comptes ne pose pas de problème particulier en ce qui concerne les produits, mais elle peut être malaisée, voire impossible, en ce qui concerne les charges. Cela tient au fait que, dans ce secteur, les États de l'AELE peuvent considérer que la totalité de la programmation des radiodiffuseurs est couverte par la mission de service public, tout en autorisant son exploitation commerciale. En d'autres termes, des activités différentes peuvent, dans une large mesure, partager les mêmes intrants.
- 6) C'est pourquoi l'Autorité estime que, en ce qui concerne les produits, les radiodiffuseurs devraient fournir un compte détaillé des sources et des montants de l'ensemble des revenus tirés d'activités ne relevant pas du service public.
- 7) En ce qui concerne les dépenses, les coûts propres aux activités ne relevant pas du service public doivent être clairement identifiés. En outre, lorsque les mêmes ressources — en personnel, équipements, installations fixes, etc. — sont utilisées pour les deux types d'activités (de service public et autres), leurs coûts devraient être affectés en fonction de la différence entre le montant des coûts totaux de l'entreprise en y incluant les activités hors service public, et ce que seraient ces coûts abstraction faite de ces mêmes activités ⁽²⁷⁾.
- 8) Cela signifie que, contrairement à l'approche généralement adoptée pour d'autres services publics, les coûts qui sont entièrement imputables aux activités de service public, mais qui profitent aussi à des activités commerciales, n'ont pas à être répartis entre les deux types d'activités et peuvent être intégralement affectés au service public. Cela peut par exemple être le cas pour les coûts de production d'un programme diffusé dans le cadre de la mission de service public, mais également vendu à d'autres organismes de radiodiffusion. Le principal exemple reste cependant celui de l'audience, qui est générée à la fois pour remplir la mission de service public et pour vendre des espaces publicitaires. On considère qu'une ventilation intégrale de ces charges entre les deux activités risque d'être arbitraire et peu significative. Toutefois, lors de la définition de la politique de prix, il convient de ne pas confondre la ventilation des coûts aux fins de la transparence des comptes, et le recouvrement des coûts. Cette dernière question est examinée au point 24.C.6.3.3.2. ci-après.

24C.6.3.3. Proportionnalité

- 1) Lorsqu'elle applique le critère de proportionnalité, l'Autorité part du principe que le financement par l'État est normalement nécessaire pour permettre à l'organisme d'exercer ses missions de service public. Toutefois, pour que ce critère soit respecté, il faut que les aides d'État n'excèdent pas les coûts nets induits par la mission de service public, compte tenu des autres recettes directes ou indirectes tirées de cette dernière. C'est pourquoi il sera tenu compte, pour apprécier la proportionnalité de l'aide, des bénéfices nets que les activités commerciales retirent du service public.
- 2) Par ailleurs, le marché peut subir des distorsions qui ne sont pas nécessaires à l'accomplissement de la mission de service public. Ainsi un radiodiffuseur de service public peut-il être incité, si son manque à gagner est couvert par l'aide, à faire baisser les prix sur le marché de la publicité ou d'autres activités ne relevant pas du service public, de façon à réduire les recettes de ses concurrents. Un tel comportement, s'il était avéré, ne pourrait pas être considéré comme inhérent à la mission de service public confiée au radiodiffuseur. Lorsqu'un radiodiffuseur de service public abaisse le prix d'une activité ne relevant pas du service public à un niveau inférieur à ce qui est nécessaire pour couvrir les coûts de fourniture isolée (*stand alone costs*) qui devraient normalement être recouverts par un opérateur commercial efficient se trouvant dans une situation semblable, on peut considérer que l'on se trouve en présence d'une compensation allant au-delà de ce qui aurait été strictement nécessaire au respect de ses obligations de service public. En tout état de cause, cela affecterait les échanges et la concurrence dans l'EEE dans une mesure contraire à l'intérêt commun.
- 3) C'est pourquoi, lorsqu'elle appliquera le critère de proportionnalité, l'Autorité examinera si une éventuelle distorsion de la concurrence due aux aides accordées peut ou non se justifier par la nécessité d'accomplir la mission de service public, telle que définie par l'État de l'AELE, et de la financer. Le cas échéant, l'Autorité prendra également des mesures fondées sur d'autres dispositions de l'accord EEE.

⁽²⁶⁾ Voir les notes 13 et 14 de bas de page.

⁽²⁷⁾ Cela implique de se placer dans la situation hypothétique d'une cessation des activités qui ne relèvent pas du service public. Les coûts qui seraient ainsi épargnés représentent la fraction des coûts communs à imputer à ces activités.

- 4) L'analyse des effets de l'aide d'État sur la concurrence et le développement des échanges devra nécessairement prendre en considération les caractéristiques propres de chaque situation. La présente communication ne saurait décrire concrètement la structure concurrentielle et les autres caractéristiques de chacun des marchés, car il existe généralement de très grandes différences entre les uns et les autres. Pour cette même raison, les présentes lignes directrices ne peuvent pas indiquer a priori sous quelles conditions les prix pratiqués par les radiodiffuseurs de service public seront conformes aux principes exposés au point 24.C.6.3.3.2. Aussi l'appréciation, sur la base de l'article 59, paragraphe 2, de l'accord EEE, de la compatibilité d'une aide d'État en faveur d'un organisme public de radiodiffusion ne peut-elle se faire en dernière analyse que cas par cas, selon la pratique de l'Autorité en la matière.
- 5) Dans son appréciation, l'Autorité tiendra également compte du fait que, si une aide d'État est nécessaire au respect d'une obligation de service public, le système dans son ensemble peut aussi avoir l'avantage de maintenir une possibilité de choix du côté de l'offre sur certains marchés en cause⁽²⁸⁾. Il convient cependant de mettre en balance cet avantage et les éventuels effets négatifs de l'aide, qui peut par exemple empêcher d'autres opérateurs de s'implanter sur ces marchés et en renforcer ainsi la structure oligopolistique, ou inciter les opérateurs de service public à adopter des comportements anticoncurrentiels sur les marchés en cause.
- 6) En outre, l'Autorité tiendra compte des difficultés que peuvent éprouver certains États de l'AELE à réunir les fonds nécessaires lorsque les coûts du service public par habitant sont plus élevés, toutes choses étant égales par ailleurs⁽²⁹⁾.

⁽²⁸⁾ Cela ne signifie pas qu'une aide d'État puisse constituer un moyen justifié d'accroître l'offre et la concurrence sur un marché. Une aide d'État qui permet à un opérateur de se maintenir sur un marché malgré des pertes récurrentes provoque une importante distorsion de concurrence, car elle se traduit à long terme par une inefficience accrue, une offre plus restreinte et des prix plus élevés pour les consommateurs. Lever les barrières juridiques et économiques à l'entrée, mettre en œuvre une véritable politique de lutte contre les ententes et promouvoir le pluralisme sont des instruments autrement plus efficaces dans cette optique. Les monopoles naturels sont normalement soumis à une réglementation.

⁽²⁹⁾ Des difficultés similaires peuvent surgir lorsque la radiodiffusion de service public s'adresse à des minorités linguistiques ou répond à des besoins locaux.

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CE) n° 1875/2006 de la Commission du 18 décembre 2006 modifiant le règlement (CEE) n° 2454/93 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire

(«Journal officiel de l'Union européenne» L 360 du 19 décembre 2006)

Page 99, sous l'intitulé du point 15, premier paragraphe, à la deuxième phrase:

au lieu de: «La procédure douanière considérée est précisée à l'aide des codes utilisés dans la deuxième ou troisième subdivision de la case 1 du document administratif unique.»

lire ce qui suit: «La procédure douanière considérée est précisée à l'aide des lettres utilisées en tête de colonne (A à K) pour identifier les procédures douanières dans le tableau de l'annexe 37, titre I, point B.»

Rectificatif au règlement (CE) n° 1459/2007 du Conseil du 10 décembre 2007 modifiant le règlement (CE) n° 1858/2005 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de câbles en acier originaires, entre autres, d'Afrique du Sud

(«Journal officiel de l'Union européenne» L 326 du 12 décembre 2007)

Page 19, au considérant 14:

au lieu de: «Décision 2007/1459/CE de la Commission»

lire: «Décision 2007/814/CE de la Commission»

Page 19, à la note 1 de bas de page:

au lieu de: «⁽¹⁾ Voir page 18 du présent Journal officiel.»

lire: «⁽¹⁾ Voir page 25 du présent Journal officiel.»
